

CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DÉCEMBRE 2022

PROCÈS VERBAL

L'an deux mille vingt-deux, le treize décembre le Conseil Municipal de la Commune de Panazol, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sous la présidence de **Monsieur Fabien DOUCET, Maire**

Date de convocation du Conseil Municipal : 5 décembre 2022

Nombre de conseillers en exercice : 33

Quorum : 17

Nombre de conseillers présents : 28

Présents : Fabien DOUCET, Isabelle NEGRIER-CHASSAING, Laurent CHASSAT, Marie-Pierre ROBERT, Anca VORONIN, Jean DARDENNE, Clément RAVAUD, Pascale ETIENNE, Jean-Pierre GAUGIRAN, Martine LERICHE, Jocelyne LAVERDURE DELHOUME, Jacques BERNIS, Stéphanie PANTEIX, Francis COISNE, Marie-Noël BERGER, Danielle TODESCO, David PENOT, Alexandre DOS REIS, Jean-Christophe ROMAND, Aurore TONNELIER, Cyril GRANGER, Claire MARCHAND, Bruno COMTE, Christian DESMOULIN, Martine NOUHAUT, Emilio ZABALETA, Gilles MONTI à partir de 20h25, Valérie MILLON.

Excusés par procuration :

Gilles MONTI donne procuration jusqu'à 20h25 à Francis COISNE en date du 08 décembre 2022

Alain BOURION donne procuration à Fabien DOUCET en date du 12 décembre 2022

Lucile VALADAS donne procuration à Jacques BERNIS en date du 12 décembre 2022

Marie-Anne ROBERT-KERBRAT donne procuration à Danielle TODESCO en date du 13 décembre 2022

Franck LENOIR donne procuration à Laurent CHASSAT en date du 13 décembre 2022

Laurence PIPERS donne procuration à Danielle TODESCO en date du 13 décembre 2022

Monsieur le Maire propose l'adoption du précédent procès-verbal de séance.
Il est adopté **à l'unanimité**.

Lecture de l'ordre du jour

Délibération 86 - Dérogation au repos dominical relatif à l'ouverture des commerces en 2023 – **adoptée**

Délibération 87 - Mise à jour du règlement intérieur du Conseil Municipal de Panazol – **adoptée**

Délibération 88 - Candidature de la Ville de Panazol au réseau des « Villes Amicales pour l'Autisme » en vue de l'obtention du titre de « Ville Amicale pour l'Autisme » – **adoptée**

Délibération 89 - Choix du Conseil Municipal sur le mode de gestion du marché dominical – **adoptée**

Délibération 90 - Créations de postes – **adoptée**

Délibération 91 - Recrutement d'emplois non titulaires – Année 2023 – **adoptée**

Délibération 92 - Recensement de la population – Création de deux postes d'agents recenseurs – **adoptée**

Délibération 93 - Décision Modificative n°2 au Budget Principal et au budget supplémentaire – Exercice 2022 – **adoptée**

Délibération 94 - Engagement du quart des dépenses sur l'exercice 2023 (section investissement) – **adoptée**

Délibération 95 - Adoption de la tarification municipale – Année 2023 – **adoptée**

Délibération 96 - Transfert de garantie d'emprunts – Fondation Delta Plus – **adoptée**

Délibération 97 - Reversement sur le budget du CCAS de la subvention de la CAF de la Haute-Vienne prévue au titre du Contrat Enfance-Jeunesse – **adoptée**

Délibération 98 – Adoption d'une subvention exceptionnelle au profit de l'association Objectif Diofior Développement - Dotation informatique des écoles de DIOFIOR – **adoptée**

Délibération 99 – Subvention à l'association Chorale de Panazol – Exercice 2022 - **adoptée**

Délibération 100 – Admission de titres en créances éteintes - **adoptée**

Délibération 101 - Aménagement forestier – Programmation des coupes de bois pour l'année 2023 - **adoptée**

Délibération 102 - Acquisition espaces naturels - Indivision BARBIER (vallée de l'Auzette) - **adoptée**

Délibération 103 - Acquisition espaces naturels - Indivision VILLANTROYS (vallée de la Vienne) - **adoptée**

Délibération 104 - Acquisition de fonciers sur le versant vallée de l'Auzette - Dossier SCI pont Lavaud - **adoptée**

Délibération 105 - Inscription de chemins au plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnées en Haute-Vienne (PDIPR) **adoptée**

Délibération 106 - Dénomination de voies - **adoptée**

Marie-Noël BERGER est désignée secrétaire de séance.

*Monsieur Le Maire soumet aux membres du Conseil Municipal l'ajout de 2 motions à caractère d'urgence.
Adoption du caractère d'urgence à l'unanimité.*

Lecture des décisions

Monsieur le Maire rend compte au Conseil Municipal des décisions prises par délégation du Conseil Municipal en application de la délibération du 27 avril 2021 au titre des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) :

Décision 2022 – 17 en date du 20 septembre 2022 relative à la modification de la régie de recettes pour la médiathèque et visant à permettre l'encaissement de recettes complémentaires liées aux opérations de désherbage

Décision 2022 – 18 en date du 20 septembre 2022 portant cession à titre onéreux de tentes pliantes à l'association Trait d'Union, Le matériel est cédé pour une valeur unitaire de 50 euros H.T, soit une valeur totale de 500,00 euros H.T.

Décision 2022 – 19 en date du 21 septembre 2022 relative à la convention d'utilisation de la salle Jean Marais 1 ou Jean Cocteau pour la mise à disposition à titre gracieux par la Ville de Panazol au Big Band « Collectif 129 »

Décision 2022 – 20 en date du 10 octobre 2022 relative à la construction d'un terrain multisports avec raquette extérieure pour basket « 3x3 » au sein de l'aire de loisirs « Auzette – Morpiénas ». Attribution du marché à l'entreprise **HUSSON INTERNATIONAL** pour la somme de **85 410,20 € hors TVA soit 102 492,24 € TTC**.

Décision 2022 – 21 en date du 12 octobre 2022 relative à la convention d'utilisation de la salle Boris Vian pour la mise à disposition à titre gracieux par la Ville de Panazol à l'Association Amisclic ;

Décision 2022 – 22 en date du 14 octobre 2022 relative aux travaux d'éclairage public – Renouvellement de sources lumineuses (3^{ème} tranche) et approbation du plan de financement prévisionnel relatif à cette opération dont le détail du montant des subventions sollicitées par l'organisme financeur potentiel est précisé ci-après :

	MONTANT en € HT	Part dans le financement
Montant total des dépenses prévues	167 610,92 €	
Conseil Départemental de la Haute-Vienne	50 283,28 €	30 %
EDF dispositif CEE	10 056,66 €	6 %
TOTAL DES AIDES	60 339,94 €	36%
PART COMMUNALE	107 270,98 €	64 %

Décision 2022 – 23 en date du 14 octobre 2022 relative aux travaux d'éclairage public – Renouvellement de sources lumineuses (4^{ème} tranche) et approbation du plan de financement prévisionnel relatif à cette opération dont le détail du montant des subventions sollicitées par l'organisme financeur potentiel est précisé ci-après

	MONTANT en € HT	Part dans le financement
Montant total des dépenses prévues	69 430,00€	
Conseil Départemental de la Haute-Vienne	20 829,00 €	30 %
EDF dispositif CEE	4 165,80 €	6 %
TOTAL DES AIDES	24 994,80 €	36%
PART COMMUNALE	44 435,20 €	64 %

Décision 2022 - 24 en date du 14 octobre 2022 relative à la construction d'une piste forestière et approbation du plan de financement prévisionnel relatif à cette opération dont le détail du montant des subventions sollicitées par l'organisme financeur potentiel est précisé ci-après

	MONTANT en € HT	Part dans le financement
Montant total des dépenses prévues	66 969,00€	
Conseil Départemental de la Haute-Vienne	13 393,80 €	20 %
TOTAL DES AIDES	13 393,80 €	20 %
PART COMMUNALE	53 575,20 €	80 %

Décision 2022 – 25 en date du 25 octobre 2022 relative à la fourniture de denrées alimentaires pour les restaurants scolaires. Attribution du marché passé selon la procédure d'appel d'offres pour les lots listés dans le tableau ci-après pour une durée initiale de 1 an, renouvelable 3 fois par tacite reconduction par période de 1 an :

Lot n°	Désignation	Titulaire	Montant de l'offre retenue H.T.
01	Fruits conventionnels, 4 ^{ème} et 5 ^{ème} gamme	SAS GAUTIER	Minimum : 5 800 € Maximum : 31 500 €
02	Légumes conventionnels, 4 ^{ème} et 5 ^{ème} gamme	SAS GAUTIER	Minimum : 12 800 € Maximum : 54 500 €
03	Fruits bio hors pommes, poires, noix	SAS GAUTIER	Minimum : 3 000 € Maximum : 11 500 €
04	Légumes bio hors carotte, céleri rave, feuille de chêne, laitue, patate douce, poireau, pomme de terre	SAS GAUTIER	Minimum : 4 500 € Maximum : 17 500 €
05	Viande de bœuf label race à viande ou équivalent	PLAINEMAISON AQUITAINE SAS	Minimum : 20 000 € Maximum : 90 000 €
06	Viande de porc et charcuterie	Ets BADEFORT-SOLAC	Minimum : 13 500 € Maximum : 61 000 €
07	Volailles fraîches label fermier, HVE ou équivalent et lapins certifiés	SAS GAUTIER	Minimum : 11 600 € Maximum : 43 000 €
08	Volailles fraîches bio	SAS GAUTIER	Minimum : 9 000 € Maximum : 22 500 €
09	Plats élaborés	SAVEURS D'ANTOINE PASSIONS SALAISONS SAS	Minimum : 9 000 € Maximum : 35 000 €
12	Épicerie	EPISAVEURS	Minimum : 36 000 € Maximum : 247 000 €
13	Épicerie bio	MANGER BIO RESTAURATION	Minimum : 9 500 € Maximum : 52 000 €
14	Surgelés	SYSCO France SAS	Minimum : 41 000 € Maximum : 161 000 €

15	Surgelés bio	SYSCO France SAS	Minimum : 11 000 € Maximum : 66 000 €
16	Poissons frais et préparations à base de poissons	SAS GAUTIER	Minimum : 33 000 € Maximum : 139 000 €

Décision 2022 – 26 en date du 25 octobre 2022 concernant le marché public pour l'entretien, l'exploitation et le renouvellement des installations d'éclairage public et de vidéoprotection - Attribution du marché à la société DALKIA ELECTROTECHNICS SAS, pour une durée initiale de 1 an, renouvelable 3 fois par tacite reconduction par période de 1 an selon les conditions suivantes :

Année d'exécution	Montant Minimum H.T. annuel	Montant maximum H.T. annuel
Année n°1	100 000 euros	650 000 euros
Année n°2	100 000 euros	450 000 euros
Année n°3	100 000 euros	450 000 euros
Année n°4	100 000 euros	450 000 euros

Décision 2022 - 27 en date du 21 octobre relative au marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la fourniture de denrées alimentaires. Attribution à l'entreprise GUILMOT-GAUDAIS SAS, pour une durée de 1 an reconductible de manière tacite 3 fois par période de 1 an :

Lot n°	Désignation	Montant de l'offre retenue
10	Produits laitiers, ovoproduits, compotes	Montant Minimum annuel : 21 000 € H.T. Montant Maximum annuel : 159 000 € H.T.
11	Produits laitiers BIO, ovoproduits BIO	Montant Minimum annuel : 9 000 € H.T. Montant Maximum annuel : 49 000 € H.T.

Décision 2022 - 28 en date du 1^{er} décembre relative à l'acquisition de massifs forestiers. Approbation du plan de financement prévisionnel relatif à cette opération dont le détail du montant des subventions sollicitées par l'organisme financeur potentiel est précisé ci-après

	MONTANT en €	Part dans le financement
Montant total des dépenses prévues	48 120,00	
Conseil Départemental de la Haute-Vienne	12 030,00	25 %
TOTAL DES AIDES	12 030,00	25 %
PART COMMUNALE	36 090,00	75 %

Délibération 86 – Dérogation au repos dominical relatif à l'ouverture des commerces en 2023

Lecture Martine LERICHE.

Le principe de la réglementation relative au repos dominical de salariés est posé par l'article L.3132-3 du code du travail. Le respect de cette règle constitue à la fois une règle protectrice des conditions de travail et de vie des salariés et une condition du maintien d'une égalité des conditions de la concurrence entre établissements d'une même profession.

Le titre III de la loi n° 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, relatif notamment au développement de l'emploi, introduit de nouvelles mesures quant aux dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche.

Les régimes dérogatoires sont encadrés par la réglementation : il s'agit de dérogation à caractère collectif bénéficiant à l'ensemble des commerçants de détail pratiquant la même activité dans la commune et non à chaque magasin pris individuellement.

Le caractère collectif de la dérogation garantit une situation de concurrence équilibrée à la totalité des établissements d'une même branche, qui bénéficient tous ainsi de l'autorisation pour les mêmes dimanches désignés. Seuls les salariés volontaires, ayant donné leur accord par écrit à l'employeur, peuvent travailler le dimanche sur autorisation du Maire.

Le salarié peut donc refuser de travailler le dimanche et, dans ce cas, ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Le salarié employé le dimanche sur autorisation du Maire doit bénéficier d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement prévue pour une durée de travail équivalente.

L'arrêté municipal mentionne cette contrepartie financière obligatoire au travail dominical, étant entendu qu'une majoration de salaire ou une gratification plus avantageuse pour le salarié peut être prévue par une convention ou un accord collectif. Le salarié dont le repos dominical a été supprimé dans le cadre d'une dérogation municipale a droit à un repos compensateur équivalent en temps.

La loi du 6 août 2015 a porté de cinq à douze le nombre maximal de dimanches pouvant être accordé par le Maire. Elle a introduit l'obligation pour les maires des communes d'arrêter la liste des dimanches avant le 31 décembre pour l'année suivante et de procéder à la consultation du conseil municipal avant de prendre leurs décisions. Ils doivent toujours, en amont, recueillir les avis des organisations professionnelles et des organisations syndicales concernées (article R.3132-21 du code du travail).

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, soit Limoges Métropole.

Le maire a sollicité l'avis des organisations syndicales ainsi que de Limoges Métropole concernant l'ouverture des commerces panazolais les 7 dimanches suivants :

- Au titre des 5 dimanches accordés par le maire :
 - 02 juillet 2023
 - 10 et 17 septembre 2023
 - 10 et 17 décembre 2023
- Au titre des dimanches supplémentaires sollicités auprès de Limoges Métropole :

- 26 novembre 2023
- 24 décembre 2023
- 31 décembre 2023

Il vous est demandé d'autoriser le maire à prendre l'arrêté portant autorisation de dérogation au repos dominical pour l'ouverture des commerces les dimanches pour l'année 2023.

VU la loi n° 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU la Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Travail, notamment les articles L 3132-26 à L 3132-27 et R 3132-21,

VU l'avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées sollicité le 19 octobre 2022,

VU l'avis conforme du Conseil communautaire de Limoges Métropole rendu par délibération du 21 novembre 2022,

CONSIDÉRANT que les dispositions issues de la loi du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques donnent la faculté aux communes de déroger au principe du repos dominical dans la limite maximale de 12 dimanches ;

CONSIDÉRANT l'intérêt, pour la mise en œuvre de ces dispositions, de s'inscrire dans le calendrier coordonné sur le territoire de Limoges Métropole afin de garantir l'équité des conditions d'ouverture sur l'ensemble du territoire et de donner une visibilité tant aux professionnels qu'à la clientèle ;

CONSIDÉRANT avoir été suffisamment informé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

DÉCIDE :

- **d'approuver**, au titre de l'année 2023, les dérogations au repos dominical des salariés pour l'ouverture des commerces les 5 dimanches suivants pour les commerces de détail (toutes branches d'activités confondues) :
 - 02 juillet 2023
 - 10 et 17 septembre 2023
 - 10 et 17 décembre 2023
- **de retenir**, après avis conforme favorable du conseil communautaire, les jours d'ouverture dérogatoire suivants :
 - 26 novembre 2023
 - 24 décembre 2023
 - 31 décembre 2023
- **d'autoriser** le maire à prendre tout acte et toutes dispositions pour l'exécution de la présente délibération.

Explications complémentaires de Monsieur Clément RAVAUD concernant les dates choisies (Black Friday, soldes, salon de l'élevage...).

Délibération 87 – Mise à jour du règlement intérieur du Conseil Municipal de PANAZOL

Lecture Clément RAVAUD.

Conformément à l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a l'obligation d'établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des lois et règlements en vigueur. Il permet de renforcer le fonctionnement démocratique de l'Assemblée locale.

Il est rappelé que le règlement intérieur du Conseil Municipal de Panazol a été adopté par délibération n°2020-93, lors de sa séance du 15 Décembre 2020.

Le règlement intérieur peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire, de tout conseiller en son nom propre ou au nom d'un groupe politique.

Ainsi, à l'issue de deux années de mandat électoral, il est proposé d'actualiser le règlement intérieur, afin d'intégrer diverses évolutions réglementaires et de proposer des compléments au document initial.

Cette mise à jour intègre notamment les modifications engendrées par la réforme d'octobre 2021, applicable au 1er juillet 2022 (publicité, conservation et entrée en vigueur des actes des collectivités territoriales) ainsi que de nombreuses jurisprudences intervenues depuis deux ans.

Sur la base de ces éléments, il est proposé au conseil municipal d'approuver les modifications apportées aux articles mentionnés ci-contre.

- **Article 17** : débats ordinaires

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum (qui doit être vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque délibération), proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait arrêter le procès-verbal de la séance précédente et prend note des modifications éventuelles sur interpellation des élus du Conseil Municipal.

- **Article 22** : votes

L'ordonnance du 07 octobre 2021 supprime du registre des délibérations la mention du nom des votants et l'indication du sens de leur vote en cas de vote au scrutin public (modification de l'article L.2121-21 du CGCT). Cette mention figure dans le procès-verbal.

- **Article 23** : compte-rendu

Dans un souci de simplification, l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 supprime le compte-rendu des séances du conseil municipal. Ainsi, il est proposé de modifier l'article 23 de la façon suivante :

La liste des délibérations examinées, qui remplace le compte rendu des séances du conseil municipal, a pour objet d'assurer l'information rapide du public sur l'activité de l'organe délibérant.

Cette liste est affichée sur les panneaux extérieurs de l'hôtel de ville et mise en ligne sur le site internet de la collectivité, dans le délai d'une semaine à compter du lendemain de la séance du conseil municipal.

Elle comprend à minima la date de la séance, le numéro des délibérations examinées par le conseil municipal et la mention de l'objet de chacune d'entre elles, approuvées ou refusées par le conseil municipal.

- **Article 24** : procès-verbal

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires de séance, est arrêté au commencement de la séance suivante, par une mise aux voix pour son adoption et intègre des rectifications éventuelles. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est immédiatement enregistrée.

Il est signé par le maire et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations

adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions permettant d'en assurer la pérennité.

- **Article 26 :** bulletin d'information générale

Le bulletin d'information générale sera réalisé conformément aux dispositions de l'article L.2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 26.1 - Magazine municipal

Un espace d'expression est mis à disposition de chaque groupe politique au sein du magazine municipal. Le droit d'expression des groupes s'exerce sur un espace dédié dans chaque numéro du magazine sous l'intitulé « Tribunes Libres ».

La taille des tribunes des groupes politiques du conseil municipal est établie comme suit, selon les règles de proportionnalité aux scores obtenus lors des élections municipales :

- « Agir ensemble pour Panazol » 1 700 caractères, à 50 caractères prêts, espaces, intervalles, titres et signatures non compris.
- « Vivons Panazol » : 1 500 caractères, à 50 caractères prêts, espaces, intervalles, titres et signatures non compris.

Article 26.2 - Site internet et réseaux sociaux

La tribune libre des groupes politiques, insérée au sein du bulletin d'information municipale est publiée sur le site internet de la Ville, sur la page dédiée à la présentation des élus du conseil municipal. Les tribunes antérieures demeurent consultables et archivées dans la rubrique dédiée à la consultation des magazines municipaux.

Les réseaux sociaux de la Ville relaient le lien de la page internet vers laquelle peut être consultée le magazine municipal.

DÉLIBÉRATION

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant « réforme des règles de publicité d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son chapitre 1er du titre II du livre I de la deuxième partie de la partie législative ainsi que ses articles L 2121-8, L 2122-8, L 2122-17, L 2122-23, L 2143-2, D 2121-12 et L 2312-1,

VU l'article L 2121-15 modifié par l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021,

VU les articles L 2121-29 et L2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement intérieur du Conseil municipal de Panazol adopté par délibération en date du 15 décembre 2020,

VU le projet de règlement intérieur ci-annexé comportant les propositions de mises à jour susmentionnées.

CONSIDÉRANT l'installation du Conseil municipal lors de sa séance du 03 juillet 2020 à la suite des élections municipales et communautaires du 28 juin 2020,

CONSIDÉRANT que le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne dans le respect des lois et règlements en vigueur et qu'il a pour vocation, notamment, de renforcer le fonctionnement démocratique de l'Assemblée locale,

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de deux années de mandat électoral, il est proposé d'actualiser le règlement intérieur, afin d'intégrer diverses évolutions réglementaires et de proposer des compléments au document initial,

CONSIDÉRANT la note de synthèse et la présentation du dossier relatif à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT avoir été suffisamment informé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

DÉCIDE :

- **D'approuver** la version modifiée du règlement intérieur du Conseil Municipal annexée à la présente délibération ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer ledit règlement intérieur tel qu'il figure en annexe de la présente délibération ainsi que tout document relatif à la présente délibération



Règlement intérieur du Conseil Municipal de PANAZOL 2020-2026

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) a codifié, à l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 1 000 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi du 6 février 1992 impose néanmoins au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Versions successives du présent règlement :

- Version initiale, approuvée par délibération du conseil municipal du 15 décembre 2020.
- Version mise à jour n°1 proposée par délibération du conseil municipal du 13 décembre 2022 (modifications en surbrillance).

SOMMAIRE

Chapitre 1 – Les travaux préparatoires des séances du conseil municipal	01
Article 1 : périodicité des séances.....	01
Article 2 : convocation	01
Article 3 : ordre du jour	01
Article 4 : accès aux dossiers	02
Article 5 : commissions et comités consultatifs.....	02
Article 6 : Accès au dossier	04
Article 7 : questions orales	04
Chapitre 2 : tenue des séances du conseil municipal	05
Article 8 : présidence	05
Article 9 : quorum.....	06
Article 10 : pouvoirs	06
Article 11 : secrétariat de séance	06
Article 12 : police de l'assemblée	06
Article 13 : accès et tenue du public	06
Article 14 : presse – fonctionnaires territoriaux – personnes qualifiées	07
Article 15 : enregistrement des débats	07
Article 16 : tenue des conseils en visioconférence	07
Chapitre 3 : déroulé des séances du conseil municipal :	
organisation des débats et votes	08
Article 17 : débats ordinaires	08
Article 18 : débat d'orientations budgétaire (DOB).....	09
Article 19 : suspension de séance.....	09
Article 20 : amendements et propositions.....	09
Article 21 : vœux et motions	09
Article 22 : votes.....	10
Chapitre 4 : compte-rendu des débats et des décisions	10
Article 23 : liste des délibérations examinées	10
Article 24 : procès-verbal	11
Chapitre 5 : dispositions diverses	11
Article 25 : désignation des conseillers dans les organismes extérieurs	11
Article 26 : bulletin d'information générale	11
Article 27 : modification du présent règlement intérieur	13

Chapitre 1 – Les travaux préparatoires des séances du conseil municipal

Article 1 : périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : convocation

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour et est accompagnée d'une note explicative de synthèse. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est transmise aux conseillers municipaux par courrier à leur domicile ou à toute autre adresse qu'ils auront préalablement communiquée aux services municipaux.

Si les conseillers municipaux en font la demande, la convocation et la note explicative de synthèse sont adressées par voie dématérialisée.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour qui est joint à la convocation.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préalablement soumises pour instruction aux commissions compétentes sauf décision contraire du Maire.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'État ou de conseillers municipaux, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : accès aux dossiers

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Article 5 : commissions et comités consultatifs

Article 5.1 : Nature et composition des commissions municipales

En plus des commissions qui par leur nature doivent être composées conformément à des dispositions légales (Commission d'Appel d'Offres, Commission Délégation de Services Publics, Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées, Commission Consultative des Services Publics Locaux, Commission Intercommunale des Impôts Directs, Commission Intercommunale pour l'Accessibilité...), le conseil municipal forme des commissions thématiques de caractère permanent chargées d'étudier les questions soumises au conseil municipal.

Le nombre, la compétence et la composition de ces commissions sont déterminés en début de mandat dont la liste figure ci-après. En cours de mandat, la création intervient sur demande du Maire ou de la moitié des membres du conseil municipal.

Elles sont convoquées par le Maire qui en est le président de droit ou par le vice-président de la commission concernée.

Leur composition est fixée par une délibération du conseil municipal et selon les souhaits émis par chacun des conseillers municipaux afin qu'une représentation de l'ensemble des tendances politiques soit assurée.

Les commissions thématiques chargées de l'examen des dossiers du conseil municipal sont les suivantes :

Commissions	Nombre de membres
Finances	9 membres
Attractivité économique	9 membres
Urbanisme, patrimoine bâti, nouvelles technologies	9 membres
Voirie Réseaux Divers – Transports	9 membres
Sports et Vie associative	9 membres
Culture et Échanges Internationaux	9 membres
Solidarité intergénérationnelle	9 membres
Enfance – Petite Enfance - Jeunesse	9 membres
Environnement	9 membres

Le Maire n'entre pas dans la comptabilisation du nombre des membres de ces commissions.

Ces commissions peuvent comporter des sous thèmes.

Plusieurs commissions peuvent être réunies ensemble, sur des dossiers partagés.

Le Maire peut inviter à participer à une réunion de commission thématique une ou plusieurs personnes qualifiées (agent de la collectivité, personne extérieure, ...).

En cas d'empêchement, un conseiller absent peut être remplacé par un autre conseiller municipal désigné par le maire.

Dans le cadre du développement de l'e-administration, les commissions (hors Commission d'Appel d'Offres et Commission Délégation de Services Publics) peuvent être tenues en visioconférence dans le respect des conditions de l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial lorsque celles-ci trouvent à s'appliquer.

Chaque élu souhaitant participer en visioconférence ou audioconférence devra se rapprocher, 5 jours ouvrés avant la commission, à la fois du Président ou Vice-Président de la commission et de la Direction Générale des Services afin que la visioconférence/audioconférence soit organisée dans les meilleures conditions techniques.

L'élu participant à la commission par visioconférence/audioconférence sera considéré comme présent et sa voix sera prise en compte dans l'avis de la commission. Il appartient au Président ou au Vice-Président de la commission tenue par visioconférence/audioconférence de définir, en concertation avec tous les membres (en présentiel ou en visioconférence/audioconférence) les modalités pratiques de la tenue du débat. Le Président ou Vice-Président doit être en mesure d'exercer son pouvoir de police de la séance.

Le Président ou le Vice-Président de la commission, informé de la demande de visioconférence / audioconférence, pourra refuser l'organisation de celle-ci. Le Président ou le Vice-Président peut également décider à tout moment de mettre un terme à la visioconférence / audioconférence.

Article 5.2 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président. Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile 5 jours avant la tenue de la réunion. La convocation peut être envoyée sous format dématérialisé.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Article 5.3 : comités consultatifs

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 6 : Accès au dossier

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'État, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Après leur examen par les commissions compétentes, les dossiers peuvent être consultés, après demande écrite auprès du maire, par les conseillers municipaux, au secrétariat général de la mairie pendant les heures ouvrables. Les documents consultés revêtent un caractère confidentiel et ne doivent pas être transmis à des tiers.

Les conseillers municipaux, sauf ceux agissant sur délégation du maire, ne peuvent obtenir directement des services de la ville la communication de renseignements ou de documents autres que ceux accessibles à tout habitant ou contribuables dans le respect des dispositions des articles L311- 1 à L311-9 et R311-8-1 à R311-15 du Code des relations entre le public et l'administration.

Toute demande de documents se rapportant à un projet de délibération soumis à l'approbation du conseil municipal doit être transmise par écrit au Maire.

Tout conseiller peut consulter au siège de la mairie, après demande écrite adressée au Maire, un projet de contrat de service public ou de marché public, soumis à délibération.

Ces documents sont consultables dans les 5 jours qui précèdent la séance du conseil municipal. Ils revêtent un caractère confidentiel et ne doivent pas faire l'objet d'une communication à des tiers.

Tout complément d'information doit être sollicité auprès du Maire.

Article 7 : questions orales

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal.

L'application du deuxième alinéa ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal. Elles sont limitées à 4 par composante politique et par séance de Conseil Municipal.

Elles seront exposées brièvement par leur auteur, pendant une durée maximale de 5 minutes, après l'examen des questions figurant à l'ordre du jour de la séance.

Passé ce délai, le Maire pourra user de son pouvoir de police de l'Assemblée afin de mettre fin à toute manœuvre dilatoire visant à troubler le bon déroulement du Conseil.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents. Elles ne donnent pas lieu à délibération.

Le texte des questions est adressé au maire 48 heures au moins avant une séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le maire, ou le conseiller municipal qu'il désigne, répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Lorsqu'une question orale porte sur une affaire inscrite à l'ordre du jour, il y est répondu dans le cadre du débat instauré lors de l'examen de l'affaire.

Si le nombre, l'importance ou l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées ou de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Il ne peut y avoir de questions orales lors de la séance pendant laquelle le compte administratif est voté.

Chapitre 2 : tenue des séances du conseil municipal

Article 8 : présidence

Le conseil municipal est présidé par le maire et à défaut par celui qui le remplace.

Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président de séance vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le(s) secrétaire(s) les épreuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

Article 9 : quorum

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 10 : pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au maire au plus tard au début de la séance. Ils peuvent être envoyés par courrier, courriel ou télécopie avant la séance du conseil municipal.

Lorsqu'un conseiller municipal porteur d'un pouvoir est amené à quitter la séance, le pouvoir qu'il détenait devient nul de fait.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article 11 : secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris dans les services administratifs de la ville, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Article 12 : police de l'assemblée

Le Maire, ou à défaut celui qui le remplace, a seul la police de l'assemblée.

Le Maire fait appliquer le présent règlement et rappelle à l'ordre les membres qui s'en écartent.

Article 13 : accès et tenue du public

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Le public est admis, dans la limite des places disponibles, dans la partie de la salle des délibérations qui lui est réservée.

Durant toute la séance, le public doit observer le silence.

Il est notamment interdit au public de troubler les débats, d'intervenir, d'interpeller les élus et de se manifester.

Le Maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Article 14 : presse – fonctionnaires territoriaux – personnes qualifiées

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse. Pour les prises de vues (photos ou vidéos) les journalistes ne peuvent circuler dans la salle que pendant les 10 minutes suivant le début de la séance.

Nulle personne non-membre du conseil municipal ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siège le conseil municipal. Seuls les fonctionnaires territoriaux et les personnes qualifiées dûment autorisés par le Maire ont accès à l'ensemble des espaces.

Les personnes non-membres du conseil municipal devront prendre place dans les espaces réservés au public.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire. Les fonctionnaires territoriaux restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique territoriale.

Article 15 : enregistrement des débats

Les séances du conseil municipales peuvent être enregistrées.

Les séances du conseil municipal peuvent aussi être filmées et retransmises en direct sur le site internet de la ville ou tout autre canal de diffusion par les moyens de communication audiovisuelle, dans le respect des règles du RGPD (règlement général sur la protection des données).

Article 16 : tenue des conseils en visioconférence

Le Maire peut décider que la réunion du conseil municipal se tient par téléconférence, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le quorum est alors apprécié en fonction de la présence des conseillers municipaux dans les différents lieux de réunion.

Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public.

Ainsi, la réunion du conseil municipal ne peut pas se tenir en plusieurs lieux pour l'élection du maire, pour l'adoption du budget primitif, pour l'élection des adjoints et pour la désignation des représentants dans les organismes extérieurs sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité d'avoir recours au vote au scrutin public et à condition qu'aucun texte n'ait expressément prévu la désignation au scrutin secret.

Par ailleurs, le point de l'ordre du jour qui fait l'objet d'une demande de vote secret devra être reporté.

Article 16.1 : modalités d'identification des participants

Il est fait usage d'une application informatique permettant la tenue de réunions par visioconférence. Dans ce cadre, l'identification des participants s'effectue par voie audio (*a minima*) et vidéo, à l'appui d'une connexion sécurisée via un identifiant et /ou un code de connexion.

En pratique, la réunion du conseil municipal débute lorsque les conseillers ont un accès effectif aux moyens de transmission dans l'ensemble des salles désignées.

En début de réunion, le président de séance procède à un appel nominal des conseillers municipaux participants, qu'ils assistent à la réunion en étant physiquement présents ou par le biais de l'application de visioconférence.

Article 16.2 : modalités d'enregistrement et de conservation des débats

L'enregistrement des débats s'effectue de façon automatique par l'application informatique de visioconférence dès que la réunion débute.

Article 16.3 : Les modalités de scrutin

Pour procéder aux votes, le Maire ouvre la séquence des votes en demandant aux élus :

- ceux qui souhaitent voter contre ;
- ceux qui souhaitent s'abstenir sur les dossiers.

Les réponses des élus sont consignées dans le procès-verbal de la séance pour en conserver une trace écrite ; en l'absence de vote contre ou d'abstention, le dossier est adopté à l'unanimité.

Une solution de vote en ligne pourra être étudiée et mise en place le cas échéant.

Chapitre 3 : déroulé des séances du conseil municipal : organisation des débats et votes

Article 17 : débats ordinaires

Le conseil municipal est présidé par le maire et à défaut par celui qui le remplace.

Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum (qui doit être vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque délibération), proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait arrêter le procès-verbal de la séance précédente et prend note des modifications éventuelles sur interpellation des élus du Conseil Municipal.

Le Maire appelle les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Maire qui l'accepte à la majorité absolue.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par lui.

La parole est accordée par le Maire aux membres du conseil municipal qui la demandent.

Un membre du conseil municipal ne peut parler qu'après avoir demandé la parole et l'avoir obtenue.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire. Au-delà de 10 minutes d'intervention, le Maire peut inviter l'orateur à conclure brièvement.

Si un orateur s'écarte de la question, le Maire seul l'y rappelle. Il ne peut être interrompu par l'un de ses collègues.

Cependant, si l'importance des questions évoquées le justifie, les conseillers peuvent s'exprimer sans limitation de durée *a priori*, le Maire pouvant toutefois mettre fin à une intervention qui se prolongerait inutilement après avoir invité l'orateur à conclure.

Des questions présentant un intérêt municipal ou susceptibles d'avoir une incidence locale peuvent être évoquées en début de séance par l'un des membres de l'assemblée.

Le Maire peut demander à toute personne qualifiée, même étrangère à l'administration, de donner des renseignements sur un ou plusieurs points faisant l'objet d'une délibération dans le cadre d'une interruption momentanée de séance.

Article 18 : débat d'orientations budgétaire (DOB)

Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Le rapport d'orientations budgétaires comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'État dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication.

Lors de la séance publique, chaque élu peut s'exprimer en principe sans qu'il y ait limitation de durée.

Pour la préparation de ce débat il sera mis à la disposition des conseillers municipaux des données synthétiques sur la situation financière de la commune contenant des éléments d'analyse rétrospective et prospective. Les budgets et comptes administratifs des exercices précédents sont tenus à la disposition des élus sur simple demande auprès du maire formulée dans les conditions édictées à l'article 6 du présent règlement.

Article 19 : suspension de séance

Le Maire prononce les suspensions de séance.

Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance.

Il revient au Maire de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 20 : amendements et propositions

Les amendements ou contre projets peuvent être proposés sur toutes affaires inscrites à l'ordre du jour du conseil municipal.

Ils doivent être transmis au moins deux jours francs avant la séance du conseil municipal au Maire qui les soumet à l'assemblée.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 21 : vœux et motions

Article 21.1 : vœux

Les projets de vœux présentant un intérêt municipal doivent être transmis au Maire au moins deux jours francs avant la séance du conseil municipal. Le Maire décide de le soumettre ou pas au vote.

Ce délai peut être réduit en cas d'urgence et les projets de vœux devront être remis au Maire au plus tard à 12 heures, le jour de la séance publique.

Ils font l'objet d'un examen en fin de séance.

Article 21.2 : motions

Tout conseiller municipal peut réclamer l'urgence sur une affaire d'intérêt municipal sous la forme d'une motion remise par écrit au Maire au début de la séance publique.

L'urgence demandée est immédiatement et sommairement discutée puis mise aux voix. Si elle est adoptée, le conseil municipal fixe le moment où viendra la discussion de fond et organise la suite de ses travaux en conséquence.

Article 22 : votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.
Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Maire est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.

La mention comportant le nom des votants et l'indication du sens de leur vote figure dans le procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret :

- soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame,
- soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

En cas de nomination ou de présentation, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire qui en prend acte.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Le conseil municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Ordinairement, le conseil municipal vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Maire et le secrétaire. Il est interdit de prendre, de demander la parole ou d'intervenir pendant un vote.

Chapitre 4 : compte-rendu des débats et des décisions

Article 23 : liste des délibérations examinées

La liste des délibérations examinées, qui remplace le compte-rendu des séances du conseil municipal, a pour objet d'assurer l'information rapide du public sur l'activité de l'organe délibérant.

Cette liste est affichée sur les panneaux extérieurs de l'hôtel de ville et mise en ligne sur le site internet dans un délai d'une semaine, à compter du lendemain de la tenue du conseil municipal.

Elle comprend au minimum la date de la séance, le numéro des délibérations examinées par le conseil municipal et la mention de l'objet de chacune d'entre elles, approuvées ou refusées par le conseil municipal.

Article 24 : procès-verbal

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante par une mise aux voix pour son adoption et intègre des rectifications éventuelles. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est immédiatement enregistrée.

Il est signé par le maire et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Chapitre 5 : dispositions diverses

Article 25 : désignation des conseillers dans les organismes extérieurs

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de conseillers pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code général des collectivités territoriales et les textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou conseillers ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, toute nouvelle élection du maire donne obligatoirement lieu à une nouvelle élection des adjoints et des conseillers municipaux délégués, ainsi que des conseillers municipaux au sein d'organismes extérieurs. A cette occasion, les conseillers en poste peuvent soit être reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

Article 26 : bulletin d'information générale

Le bulletin d'information générale sera réalisé conformément aux dispositions de l'article L.2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 26.1 Magazine municipal

Un espace d'expression est mis à disposition de chaque groupe politique au sein du magazine municipal. Le droit d'expression des groupes s'exerce sur un espace dédié dans chaque numéro du magazine sous l'intitulé « Tribunes Libres ».

La taille des tribunes des groupes politiques du conseil municipal est établie comme suit, et selon la règle de proportionnalité aux scores obtenus lors des dernières élections municipales :

- **« Agir ensemble pour Panazol » : 1 700 caractères, à 50 caractères prêts, espaces, intervalles, titres et signatures non compris.**
- **« Vivons Panazol » : 1 500 caractères, à 50 caractères prêts, espaces, intervalles, titres et signatures non compris.**

Chaque article devra être transmis en version numérique à la direction du cabinet, au plus tard 15 jours ouvrés avant le départ en fabrication de chaque support. La date de départ en fabrication des supports d'information sera communiquée par la direction du cabinet sur demande des élus.

Les textes s'entendent avec une seule image, logo ou illustration, qui devra être fournie en format électronique TIFF, PNG ou JPEG et en haute définition (300 DPI).

Le service communication n'effectuera aucune modification ou correction sur les éléments envoyés sans accord de leur auteur. L'article remis sera mis en forme par le service communication conformément à la charte graphique et au code typographique des supports concernés.

En cas de non-respect du délai de transmission ou de forme de l'article, il ne pourra être publié et l'espace sera laissé vide avec mention de la raison.

Article 26.2 Site internet et réseaux sociaux

La tribune libre des groupes politiques, insérée au sein du bulletin d'information municipale est publiée sur le site internet de la Ville, sur la page dédiée à la présentation des élus du conseil municipal. Les tribunes antérieures demeurent consultables et archivées dans la rubrique dédiée à la consultation des magazines municipaux.

Les réseaux sociaux de la Ville relaient le lien de la page internet vers laquelle peut être consulté le magazine municipal.

Article 26.3 : Contenu et responsabilité

Le Maire est le directeur de la publication.

La règle selon laquelle le directeur de publication est l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative.

Le service communication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute, d'une négligence ou d'une volonté de nuire.

Les articles sont publiés sous l'entière responsabilité de leurs auteurs. Le contenu doit traiter des questions qui concernent les habitants de Panazol en tant qu'administrés ou usagers des services publics locaux. Il doit respecter les lois de la République et ne pas comporter de propos à caractère raciste ni injurieux ou diffamatoire, et respecter la vie privée de chacun.

Si l'article transmis contient de tels propos, le directeur de publication peut demander par écrit, dans un délai de cinq jours, une rectification par son auteur avant publication. Il appartient au Maire, en tant que directeur de la publication, d'en autoriser ou non la publication après avoir sollicité les modifications nécessaires.

Si l'auteur persiste, le directeur de publication se réserve le droit de saisir le tribunal compétent. En l'absence de rectification, la mention « Texte non conforme à la législation en vigueur » sera apposée dans l'espace réservé en lieu et place de l'article.

Les rédacteurs s'engagent également à respecter les dispositions du code électoral encadrant le droit de la communication institutionnelle en période électorale, tant au regard des dispositions de l'article L 52-1 alinéa 2 prohibant les campagnes de promotion des réalisations et de la gestion des collectivités intéressées par le scrutin, que les dispositions de l'article L 52-8 du même code interdisant l'utilisation, à des fins électorales, des moyens de communication de la collectivité.

Article 27 : modification du présent règlement intérieur

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par le Maire ou par le tiers des membres en exercice du conseil municipal.

Délibération 88 – Candidature de la ville de PANAZOL au réseau des « villes amicales pour l'autisme » en vue de l'obtention du titre de « ville amicale pour l'autisme »

Lecture Isabelle NEGRIER-CHASSAING.

La Ville de Panazol souhaite conforter sa démarche en faveur de l'inclusion des personnes atteintes de troubles neurodéveloppementaux en s'engageant dans le processus de candidature au réseau des « Villes Amicales pour l'Autisme » en vue de l'obtention du titre de « Ville Amicale pour l'Autisme ».

Ce processus de candidature implique d'élaborer et de présenter un plan d'action municipal.

Celui-ci reposera sur les engagements suivants, communs à toutes les villes du réseau :

- signer la charte du « Réseau des Villes Amicales pour l'Autisme »,
- payer l'adhésion au « Réseau des Villes Amicales pour l'Autisme » et nommer un élu afin de représenter la municipalité auprès de l'association,
- désigner au niveau municipal un binôme (administratif/politique) responsable de la démarche Ville amicale,
- élaborer, en lien avec le « Réseau Ville Amicale pour l'Autisme », avec les bénévoles, les personnes atteintes de troubles neurodéveloppementaux dont l'autisme, les acteurs locaux, les associations, un diagnostic de territoire concernant d'une part les différentes préconisations faites par la charte, d'autre part la politique d'inclusion générale vis-à-vis des enfants et adultes atteints de ces troubles,
- élaborer et décider au regard de cet état des lieux un plan d'action destiné :
 - à créer les conditions d'information et de culture favorables à l'inclusion des personnes atteintes de neurodiversité dès le plus jeune âge,
 - à favoriser toutes les actions permettant la constitution dans les différents milieux professionnels (administration, éducation, associations....) de réseaux de compétences locaux volontaires susceptibles de constituer un recours de proximité,
 - à construire des réalisations concrètes aboutissant à une amélioration de la qualité de vie des personnes atteintes de neurodiversité et de leur participation.

C'est, en fonction de ce dossier, que la commission des « Villes amicales » recevra la candidature de la ville. Elle proposera une guidance aux acteurs des projets pour faire aboutir cette démarche dont le succès doit conduire dans un délai d'un à deux ans, selon les cas, à l'attribution du titre Ville amicale pour l'Autisme.

DÉLIBÉRATION

VU la note de synthèse et la présentation du dossier relatif à la formalisation de la candidature de la Ville de PANAZOL au réseau des « Villes Amicales pour l'autisme »,

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville de PANAZOL de conforter sa démarche en faveur de l'inclusion des personnes atteintes de troubles neurodéveloppementaux en s'engageant dans le processus de candidature au réseau de « Villes Amicales pour l'autisme » en vue de l'obtention du titre de « Ville Amicale pour l'autisme »,

CONSIDÉRANT avoir été suffisamment informé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à **l'unanimité**,

DÉCIDE D'AUTORISER le Maire à :

- **Confirmer** le souhait de la Ville de PANAZOL de devenir membre du « Réseau des Villes Amicales pour l'Autisme » et candidater au titre de « Ville Amicale pour l'Autisme »,
- **Signer** la charte « Réseau des Villes amicales pour l'autisme » ci-annexée et tout document relatif à cette délibération,

- **Inscrire** au budget la cotisation annuelle pour l'adhésion au réseau des « Villes amicales pour l'autisme »,
- **Signer** la convention de partenariat et d'actions avec l'Association Autisme Amitié Panazol ci-annexée,
- **Désigner**
 - Madame Isabelle NEGRIER CHASSAING
 - Monsieur Franck LENOIRpour représenter la Ville de Panazol au sein de l'association « Réseau des Villes amicales pour l'autisme ».

Charte du « Réseau des Villes Amicales pour l'Autisme » (RVAA)

L'association « Réseaux des Villes Amicales pour l'Autisme » et les signataires de cette charte, dans l'esprit du mouvement international « friendly autistic » adhèrent à la Charte Européenne des droits des personnes autistes élaborée par « Autisme Europe » le 10 mai 1992 et adoptée par le Parlement Européen le 9 mai 1996. Ils s'engagent à soutenir son application.

Notre charte souligne, parmi les droits énoncés, l'importance primordiale de respecter et de faire respecter :

- Le droit de mener une vie indépendante et de s'épanouir dans la mesure de leurs possibilités.
- Le droit de représentation et de participation, dans la mesure du possible, aux décisions concernant leur avenir.
- Le droit à une éducation, à un logement, à une assistance et à des services d'aide accessibles et appropriés.
- Le droit à ne pas être exposé à l'angoisse, aux menaces ou à des traitements abusifs.

L'association Villes Amicales pour l'autisme et ses adhérents décident d'œuvrer à l'application de la charte d'Autisme Europe et à l'amélioration de l'inclusion pour les personnes autistes et celles appartenant à la neurodiversité.

Il s'agit de villes volontaires « laboratoires » de l'inclusion. Elles veulent en constituer des exemples diversifiés dans le but de créer un réseau de villes amicales pour l'autisme.

Pour ce faire, elles se donnent pour mission de développer des actions spécifiques dans chaque ville candidate, grâce à la conjugaison d'une volonté politique municipale et d'un noyau actif de personnes autistes et de leurs amis.

Dans cette visée, l'association et ses adhérents se donnent pour objectifs de :

- Développer une culture générale du grand public permettant de comprendre la notion de neurodiversité.
- Développer chez les enfants une réflexion sur les thèmes de la normalité, la neurodiversité, l'inclusion afin de prévenir le harcèlement et de faciliter l'inclusion.
- Former les élus et les agents administratifs à la compréhension de l'autisme pour qu'ils puissent mieux ajuster leurs décisions politiques et leurs interventions.
- Mettre en œuvre, en matière d'autisme, la montée en compétence d'un réseau local de professionnels volontaires émanant des différents secteurs du milieu ordinaire pour qu'ils soient les référents et les facilitateurs de changements de pratique.
- Mettre en œuvre des réalisations concrètes d'inclusion réussie pour des enfants et des adultes afin de servir d'exemple.

Je soussigné (e) déclare adhérer à la charte de l'association « Villes Amicales pour l'Autisme ».

Je soussigné (e) représentant la ville de déclare adhérer à la charte de l'association « Villes amicales pour l'Autisme ».



Convention de partenariat entre la Ville de Panazol et l'Association Autisme Amitié Panazol

La Ville de Panazol est représentée par son Maire, Monsieur Fabien Doucet.

L'association Autisme Amitié Panazol est représentée par sa présidente, Madame Virginie Charpateau.

Préambule

Les élus membres de la majorité au Conseil municipal de la ville de Panazol se sont engagés dès leur candidature aux élections municipales de mars 2020 à mener à bien la démarche permettant d'obtenir le titre « Ville Amicale pour l'Autisme ».

Fabien Doucet, Maire de Panazol, a réaffirmé, une fois élu, cet engagement auprès des membres de l'association « Autisme Amitié Panazol ». En mars 2022, il l'a également confirmé à Josef Schovanec, membre du comité francophone de création du réseau de villes amicales pour l'autisme et la neurodiversité.

Faire de Panazol, un laboratoire de la démarche « Villes Amicales pour l'Autisme » et un modèle de communauté inclusive suppose à la fois une volonté politique communautaire et la présence d'un réseau de volontés individuelles actives regroupant des personnes neurotypiques et neuroatypiques, des professionnels impliqués et des bénévoles.

C'est cette configuration qui est présente à Panazol et qui explique l'ambition de la Ville d'être l'initiatrice d'un projet à vocation nationale.

Cette convention est la suite logique de l'acte de candidature de la ville de Panazol auprès de l'association « villes amicales pour l'autisme ». Elle manifeste la volonté de Panazol, de répondre aux critères permettant d'obtenir le titre de « ville amicale pour l'autisme ».

L'objet de la candidature à VAA et de la convention avec « Autisme Amitié Panazol » est de :

Premièrement, mettre en place dans la ville laboratoire, Panazol, des actions indispensables pour faciliter l'inclusion :

- **Une sensibilisation du grand public** : déjà initiée à Panazol par des bénévoles actifs aidés par la municipalité (quinzaines de l'autisme avec conférences, expositions et tables rondes pendant 3 années successives). Celle-ci doit être pérennisée, approfondie et complétée par des manifestations festives.
- **Une éducation, dès la petite enfance, favorisant le « vivre ensemble » et la prévention du harcèlement**. Panazol, ville amie des enfants (Unicef) depuis 2012 s'est déjà engagée dans cette voie et a favorisé l'intervention pendant trois années successives d'experts bénévoles en autisme auprès de 17 classes élémentaires Panazolaises. Cette action auprès du public scolaire devra être prolongée et étendue aux élèves des collèges limitrophes fréquentés par des adolescents de Panazol.

- **L'accompagnement au développement des compétences dans le domaine de la « neurodiversité » pour les professionnels de droit commun volontaires impliqués.** Il doit permettre la création d'un réseau informel de compétences constituant un recours de proximité pour les personnes autistes elles-mêmes ou des collègues démunis. C'est une condition indispensable pour que l'inclusion soit réalisable et bénéfique pour tous. Cet accompagnement des professionnels volontaires, déjà initié auprès des professeurs des écoles, des AESH et du conservatoire de musique, doit être étendu à l'ensemble des professionnels impliqués dans l'inclusion. (cf : annexe 1)
- **L'organisation d'une réponse réactive (écoute, conseil, aide)** aux demandes des personnes avec autisme, de leurs familles ou des professionnels démunis. Celle-ci est déjà initiée grâce à la création d'une ligne téléphonique dédiée.

Deuxièmement, mettre en place les outils d'une bonne coopération entre la mairie et l'association « Autisme Amitié Panazol » afin de concrétiser ces actions, les pérenniser et les mutualiser. Cela passe par :

- **La présence au sein de la mairie d'un binôme politique et administratif** (élu et agent municipal) formé aux enjeux de la neurodiversité et de l'inclusion et dédié au suivi de la candidature au titre de « ville amicale pour l'autisme ».
- **Le soutien et un travail collaboratif avec l'association Autisme Amitié Panazol** regroupant familles, professionnels et toutes personnes souhaitant œuvrer afin de sensibiliser, soutenir et favoriser l'inclusion des personnes autistes à Panazol. L'association « Villes amicales pour l'Autisme » mettra à disposition d'« Autisme Amitié Panazol » une guidance dans la démarche d'obtention de ce titre.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention de partenariat a pour objet de définir les modalités de partenariat entre la Ville de Panazol et l'association « Autisme Amitié Panazol ».

Article 2 - Engagements de la Ville de Panazol

La municipalité s'engage :

- A nommer deux référents « neurodiversité » :
 - l'un (un agent municipal chef de projet Ville amicale pour l'Autisme) dont la mission sera de faciliter le contact entre l'association « Autisme Amitié Panazol » et les services municipaux, les autres agents de la collectivité et les agents affiliés.
 - l'autre (un élu) pour faciliter le contact avec les élus, la population, les associations.
- A favoriser la sensibilisation de l'ensemble des élus et des agents de la Ville de Panazol.
- A participer à l'organisation des manifestations de sensibilisation et de formation mises en œuvre par l'association « Autisme Amitié Panazol ».
- A fournir les moyens de communication nécessaires à la bonne diffusion de ces manifestations auprès du grand public (réalisation et impression d'affiches et de tracts, diffusion sur les supports de communication de la Ville tels que site internet, applications, réseaux sociaux, panneaux lumineux, affichage public...).

Article 3 - Engagements de l'association « Autisme Amitié Panazol »

L'association « Autisme Amitié Panazol » s'engage :

- A organiser des actions de sensibilisation :
 - La Quinzaine de l'autisme (exposition, tables rondes, actions culturelles...), une fois par an, pendant la période entourant la journée internationale de l'autisme.
 - Des conférences à destination de tous les publics ;
 - Des animations en particulier auprès des écoliers contribuant à la prévention du harcèlement scolaire ;
 - Des événements festifs en lien avec d'autres associations locales.
- A fournir des prestations de sensibilisations et enseignements auprès des élus, agents municipaux, acteurs associatifs et économiques de la Ville de Panazol.

- A mettre en avant la ville de Panazol (au travers de son logo et de textes dédiés) sur tous les supports de communication de cette association.
- A fournir chaque année à la Ville de Panazol un bilan de son action.

Fait à Panazol, le

Annexe 1 Liste non exhaustive des acteurs professionnels impliqués l'inclusion :

- Administration et décideurs politiques
- Crèches et assistantes maternelles
- Ecoles, AESH et péri éducatifs
- Culture
- Sports et Loisirs
- Vie associative
- Logement et CCAS
- Santé
- Aides à domicile
- Police, Justice
- Entreprises

Délibération 89 – Choix du Conseil Municipal sur le mode de gestion du marché dominical

Lecture Clément RAVAUD.

Actuellement, la gestion de ce service public est assurée par un contrat d'affermage conclu le 1^{er} juillet 2017 avec la société FRERY pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 30 juin 2022.

Une réflexion a été engagée sur la gestion de ces marchés hebdomadaires, dans la mesure où le contrat d'affermage expire au 31 décembre 2022 (prolongation par voie d'avenant pour une durée de 6 mois).

Préalablement et conformément à l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux ainsi que du Comité Technique a été sollicité. Ces deux instances, réunies respectivement le 1^{er} décembre et le 05 décembre 2022, ont émis un avis favorable à la reprise de la gestion de ce service public par la collectivité, avec dévolution d'une partie des prestations à un opérateur économique privé par le biais d'un marché public.

Le rapport, joint en annexe, présente les caractéristiques des prestations concernées par la gestion de ces marchés hebdomadaires.

Conformément à l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur le choix du mode de gestion du marché dominical.

DÉLIBÉRATION

VU l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le rapport de présentation établi en application des articles L1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, annexé à la présente délibération ;

VU l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (C.C.S.P.L.) en date du 1^{er} décembre 2022 ;

VU l'avis favorable du Comité Technique de la collectivité en date du 05 décembre 2022 ;

VU la note de synthèse et la présentation du rapport relatif à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT la nécessité de se prononcer sur le mode de gestion des marchés hebdomadaires avant le 31 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT avoir été suffisamment informé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

DÉCIDE :

- **D'approuver** le choix d'une reprise de la gestion de ce service public par la collectivité, avec dévolution d'une partie des prestations à un opérateur économique privé par le biais d'un marché public.

Gestion des marchés hebdomadaires de la Ville de Panazol

RAPPORT DE PRESENTATION SUR LES DIFFERENTS MODES DE GESTION

En application de l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales

- Examiné par :
 - la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) le 1^{er} décembre 2022
 - le Comité Technique (CT) le 05 décembre 2022

Contexte Actuel :

Actuellement, la gestion de ce service public est assurée par un contrat d'affermage conclu le 1^{er} juillet 2017 avec la société FRERY pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 30 juin 2022.

La Ville de PANAZOL a engagé une réflexion sur la gestion de ses marchés hebdomadaires, dans la mesure où le contrat d'affermage expire au 31 décembre 2022 (prolongation par voie d'avenant pour une durée de 6 mois).

A ce titre, le Conseil Municipal sera amené à se prononcer sur le mode de gestion de ce service public, lors de la prochaine séance de Conseil Municipal le 13 décembre 2022.

Préalablement et conformément à l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a lieu de solliciter l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux ainsi que du Comité Technique.

Le rapport, joint en annexe, présente les caractéristiques des prestations concernées par la gestion de ces marchés hebdomadaires, document sur la base duquel la CCSP est invitée à émettre son avis.

Sur la base de ces différents éléments, il convient donc de se prononcer sur le mode de gestion de ce service public.

Définitions des différents modes de gestion :

1. Modes de gestion contractuels :

Délégation de service public :

La délégation de service public est « un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, **dont la rémunération est substantiellement liée au résultat de l'exploitation du service** ».

Marché public :

Un marché public est « un contrat conclu par un ou plusieurs acheteurs avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour **répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, en contrepartie d'un prix** ou de tout équivalent ».

2. Mode de gestion en régie directe :

La gestion en régie directe signifie que la collectivité gère elle-même le service avec ses moyens propres.

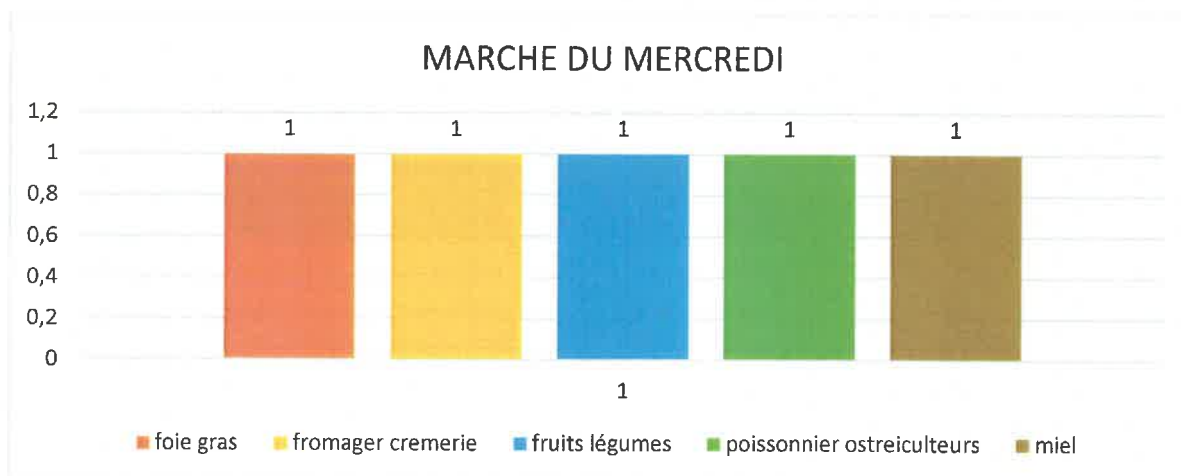
I. DONNÉES DE GESTION DU SERVICE

Aujourd'hui, l'activité des marchés hebdomadaires est la suivante :

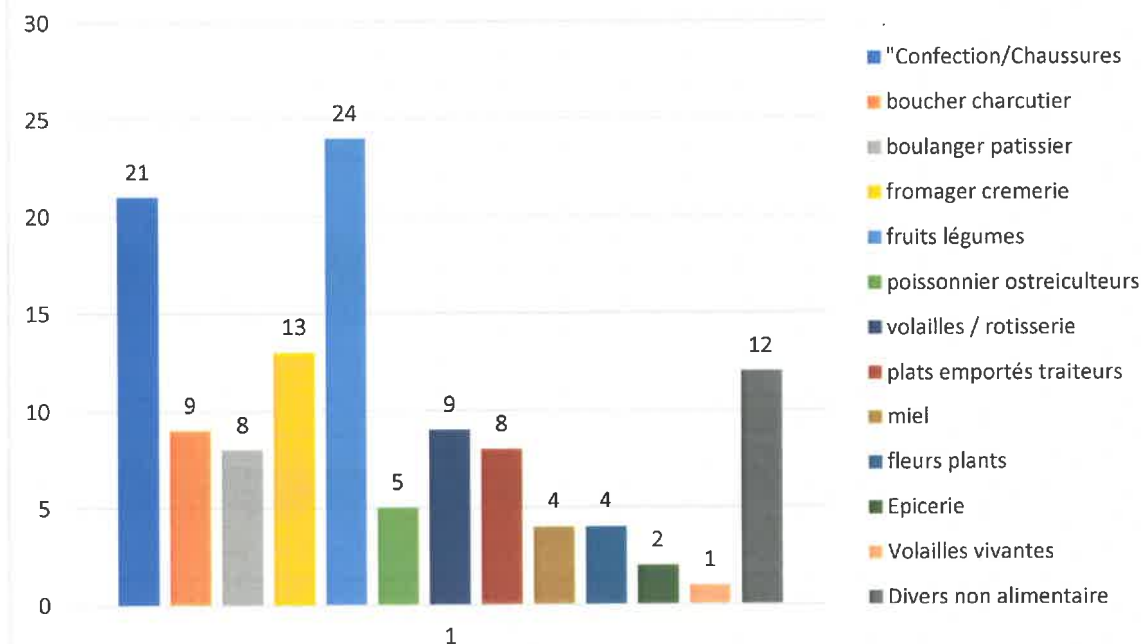
- Les marchés se déroulent les mercredis et dimanches matin : de 7h à 13 h
- Lieux : Place du Commerce, avenue Jean Monnet, avenue Pierre Guillot, place François Mitterrand, et place Achille Zavatta

DROIT DE PLACE – 01/07/22 au 31/12/2022	
ABONNES	
Forfait emplacement minimum (jusqu'à 5 ml / par jour)	3,57 €
Le ml supplémentaire abonnés	0.71 €
Le branchement électrique (par jour)	4.01 €
PASSAGERS	
Forfait emplacement minimum (jusqu'à 5 ml / par jour)	4.45 €
Le ml supplémentaire passagers	1.04 €
Le branchement électrique (par jour)	4.01 €
DROITS DE PLACE	
Droit de place camions magasins (parvis Mairie ou Place Zavatta)	65.83 €
Droit de place exposition de véhicules/ml	1.35 €

➤ Répartition des activités sur les marchés hebdomadaires pour la période 2021-2022



MARCHE DU DIMANCHE



Le marché du mercredi est consacré aux commerces de bouche, Place du Commerce. Concernant le marché du dimanche, l'activité dominante des commerces de bouche est celle des fruits et légumes. On peut noter une activité importante des commerces d'habillement/chaussures ainsi que le développement de divers commerces non alimentaires (laine/mercerie, chapeaux, tissus, parfums, matelas/chaises, bazar, produits d'entretien ménager, tapis/montre).

➤ Redevances versées par le fermier

Depuis 2018, on peut noter une stabilisation des redevances versées, excepté sur l'année 2020 en raison du contexte sanitaire lié à l'épidémie de COVID 19. En effet, compte-tenu de l'interdiction faite d'ouvrir les marchés durant la période du 1^{er} mars au 31 mai 2020, le paiement de la redevance due a été suspendu.

Année d'exercice	Redevances	Branchements électriques	Total recettes
2017	6850.00 €	9 793.46 €	16 643.46 €
2018	13 700.00 €	10 611.90 €	24 311.90 €
2019	13 768.50 €	10 518.26 €	24 286.76 €
2020	10 377.75 €	7 828.56 €	18 206.31 €
2021	13 906.18 €	10 409.43 €	24 315.61 €
2022	13 987.68 €	10 000.00 € (prospective)	24 115.12 € (prospective)
Total recettes sur la durée de la délégation (prospective)			131 879.16 €

➤ Evolution du chiffre d'affaires du fermier (hors T.V.A.)

Période d'exercice	Chiffre d'affaires H.T.
2018/2019	48 837.05 €
2019/2020	38 553.18 €
2020/2021	47 004.83 €
2021/2022	55 696.07 €

➤ **Coût du service pour la collectivité en 2021**

Coût fonctionnement marché dimanche	33 843,71 €
Charges de personnel	12 137,58 €
Moyens logistiques	8 041,28 €
Energies / Fluides	5 590,89 €
Gestion des déchets	4 936,36 €
Traitement DIB (déchets industriels banaux)	2 400,00 €
Amortissements	737,60 €
— Chariot élévateur	320,00 €
— Blocs bétons	417,60 €
Police Municipale (surveillance mensuelle)	5 594,40 €
Services administratifs	1 318,72 €
Coût fonctionnement marché mercredi	5 749,90 €
Charges de personnel	3 832,92 €
Moyens logistiques	1 916,98 €
Coût plan vigipirate	23 718,33 €
— Dépenses de personnel	9 786,72 €
— Moyens logistiques	13 931,61 €
Coût COVID	1 432,34 €
— Dépenses de personnel	638,82 €
— Moyens logistiques	793,52 €
TOTAL DÉPENSES	71 657,40 €

II. COMPARATIF DES DIFFÉRENTS MODES DE GESTION

➤ **Comparatif d'opportunité – avantages/inconvénients**

Plusieurs modes de gestion de ce service public sont envisageables. La Ville de Panazol a connu les deux modes de gestion principaux pour les marchés d'approvisionnement :

- La gestion directe en régie jusqu'en mars 2000. Ce mode de gestion a évolué, suite à des difficultés de recrutement de personnel pour assurer correctement la régie.
- La gestion déléguée par le biais d'une délégation de service public.

Il est toutefois possible d'envisager également la dévolution d'une partie des prestations à un opérateur économique privé par le biais d'un marché public. Le tableau ci-après synthétise un comparatif entre les trois hypothèses précitées :

	Régie directe	Délégation de service public	Marchés publics
Personnel	Problème de recrutement d'un personnel qualifié pour quelques heures par semaine (agent contractuel ou un fonctionnaire territorial polyvalent) avec un emploi du temps spécifique intégrant le travail du dimanche. Gestion du personnel plus coûteuse par manque de souplesse (contrat de travail, suivi de carrière, reclassement éventuel.). Doublement de l'effectif pour assurer la continuité du service public sur l'année (pallier les absences diverses et congés annuels)	Neutre pour la collectivité puisque la gestion du personnel et des risques associés est assurée par le délégataire	Les prestations sont assurées par le titulaire du marché et son personnel.
Démarches	Nécessité d'une organisation comptable autonome, contraintes budgétaires et de comptabilité publique et gestion de la régie Manipulation d'espèces et établissement de décomptes, dépôt des paiements de façon régulière auprès du trésor public. Émission de titres de recettes. Vérification de la régie par le comptable.	Gestion assurée par le délégataire, risque financier d'exploitation du service entièrement transféré au délégataire. Rapport financier à remettre. Adaptation plus facile en cas d'évolution du marché.	Gestion assurée par le titulaire du marché en contrepartie du paiement de la prestation. Pas de transfert du risque financier d'exploitation. Convention de mandat à établir pour perception des recettes avec accord du comptable public.
Conclusion	Des avantages liés à la maîtrise directe de tous les éléments d'organisation du marché, sans la contrainte d'une procédure d'attribution d'un contrat et du contrôle du délégataire. Des inconvénients liés à la lourdeur du recouvrement des droits de place, à la difficulté de recruter du personnel (placier... etc.) compétent dans ce domaine	Des avantages liés au transfert des responsabilités, des risques juridiques et financiers et des « problèmes quotidiens » vers l'entreprise. Une adaptation plus aisée en cas d'évolution du marché (agrandissement de la surface de vente...).	Des avantages liés au transfert de la gestion des prestations et au transfert de responsabilité contractuelle de leur bonne exécution par le titulaire. En cas d'accord du comptable public, transfert de la gestion du recouvrement des droits de place.

➤ **Détail évaluation du coût du personnel en régie (projection 2022)**

▪ **Marché du dimanche :**

- 👤 Agents CTM : 12 137,58 €
- 👤 Placier principal : 52 dimanche de 07h à 11h + 1h d'administratif par semaine = $((38.90 \text{ €} \times 4) \times 52) + (23,43 \times 52)$: 9 309,56 €
- 👤 Placier remplaçant (0.5) : 4 654,78 €
- 👤 Police Municipale : 5 594,40 €
- 👤 Service administratif : 1h/ semaine à multiplier par 2 : $(25.36 \times 2) \times 52 = 2 637.44 \text{ €}$

▪ **Marché du mercredi :**

- 👤 Agents CTM : 3 832,92 €
- 👤 Placier principal : 52 mercredi x 1 heure = (38.90×52) : 2 022,80 €
- 👤 Placier remplaçant (0.5) : 1 011,40 €

▪ **Plan Vigipirate :**

- 👤 Dépenses de personnel : 9 786,72 €

▪ **Coût COVID :**

- 👤 Dépenses de personnel : 638,82 €

Soit une dépense prévisionnelle de personnel de 62 390,05 euros sans COVID ou de 62 999,23 euros avec COVID.

III. CONCLUSION

Considérant l'ensemble des éléments sus évoqués, il est proposé d'émettre un avis favorable à la reprise de la gestion de ce service public par la collectivité, avec dévolution d'une partie des prestations à un opérateur privé par le biais d'un marché public. En effet, cette solution permettra une gestion plus économique de ces marchés hebdomadaires (par le biais de la perception des droits de place), tout en présentant l'avantage d'une maîtrise plus importante de tous les éléments d'organisation de ceux-ci.

ANNEXE – CARACTÉRISTIQUES DES PRESTATIONS

Le Prestataire s'engage à une Prestation de Placier tous les mercredis et dimanches matin, qui comprend :

- Percevoir les droits de place sur les marchés de la Commune, aux lieux et place de la Ville par le biais d'une convention de mandat,
- Reverser l'intégralité des recettes au trésor public de la ville,
- Placer les commerçants dans le respect du règlement du marché, ce qui implique d'être présent sur place à chaque séance à l'arrivée des commerçants,
 - Veiller au bon déroulement et au respect du règlement intérieur des marchés,
 - Procéder en partenariat avec la Collectivité au recrutement des commerçants des marchés,
 - Assurer la continuité de service public,
- Veiller à la propreté des emplacements de chaque commerçant et au réemballage de leurs déchets,
- Collecter les avis des commerçants et des usagers du marché,
- Participer aux réunions de la commission des marchés.

Délibération 90 - Créations de postes

Lecture Danielle TODESCO.

Dans le cadre de la politique de Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences (GPEC), Monsieur le Maire expose à l'Assemblée les propositions de recrutement qui ont été examinées en Comité Technique.

1/ En premier lieu, il est proposé de procéder à la création d'un poste de gestionnaire en renfort au sein du pôle Ressources pour un agent contractuel assurant actuellement un remplacement.

Le profil polyvalent de cet agent lui permettra d'être positionné sur les trois services supports: Finances/Ressources Humaines/Secrétariat Général.

Il est proposé que cet agent puisse bénéficier d'une nomination sur le grade d'adjoint administratif à compter du 19 décembre 2022.

Il convient donc de créer ce nouveau grade :

Création de poste	1 adjoint administratif territorial A temps complet	19/12/2022
--------------------------	--	------------

2/ En outre, la collectivité a fait le choix de lancer une procédure de recrutement mutualisé avec la Ville de Couzeix, afin de s'attacher les services d'un technicien informatique. D'un commun accord, il a été décidé que cet agent intercommunal partagerait son activité à 50% entre les deux entités, c'est-à-dire à 17h30 hebdomadaires pour la collectivité de Panazol.

Le recrutement étant en cours et afin d'ouvrir le poste de la manière la plus large possible, un panel important de grades a été envisagé. Il a été acté que ce recrutement soit effectif dans l'idéal au 1^{er} janvier 2023.

Il convient donc de créer les grades suivants :

Créations de postes	1 adjoint technique à temps non-complet (17,50h/35h)	01/01/2023
	1 adjoint technique principal 2 ^{ème} classe à temps non-complet (17,50h/35h)	
	1 adjoint technique principal 1 ^{ère} classe à temps non-complet (17,50h/35h)	
	1 technicien à temps non-complet (17,50h/35h)	
	1 technicien principal 2 ^{ème} classe à temps non-complet (17,50h/35h)	
	1 technicien principal 1 ^{ère} classe à temps non-complet (17,50h/35h)	
	1 adjoint administratif à temps non-complet (17,50h/35h)	
	1 adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe à temps non-complet (17,50h/35h)	
	1 adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe à temps non-complet (17,50h/35h)	
	1 rédacteur à temps non-complet (17,50h/35h)	
	1 rédacteur principal 2 ^{ème} classe à temps non-complet (17,50h/35h)	
	1 rédacteur principal 1 ^{ère} classe à temps non-complet (17,50h/35h)	
	1 agent de maîtrise à temps non-complet (17,50h/35h)	01/01/2023
1 agent de maîtrise principal à temps non-complet (17,50h/35h)		

3/ Enfin, la collectivité a lancé parallèlement trois recrutements au sein du service Moyens logistiques/Patrimoine bâti, afin notamment de compenser le départ en retraite du chef d'équipe et de renforcer les effectifs d'un agent électricien et d'un agent peintre.

Au regard du tableau des effectifs et des besoins visés, il convient de créer les grades suivants au 1^{er} janvier 2023 :

Création de poste	1 adjoint technique à temps complet, 1 adjoint technique principal 2 ^{ème} classe à temps complet, 1 adjoint technique principal 1 ^{ère} classe à temps complet, 1 agent de maîtrise à temps complet, 1 agent de maîtrise principal à temps complet	01/01/2023
--------------------------	---	------------

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU les déclarations de vacance d'emplois effectuées auprès du CDG 87 ;

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 05 décembre 2022,

CONSIDÉRANT la note de synthèse et la présentation du dossier relatif à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT qu'il s'avère nécessaire de procéder à différentes créations de postes ;

OUI l'exposé de Monsieur le Maire ;

CONSIDÉRANT avoir été suffisamment informé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

DÉCIDE :

- **d'approuver** les différentes créations de postes comme détaillées ci-dessous :

Création de poste (Pôle Ressources)	1 adjoint administratif territorial A temps complet	19/12/2022
---	--	------------

Créations de postes (Service Informatique)	1 adjoint technique à temps non-complet (17,50h/35h) 1 adjoint technique principal 2 ^{ème} classe à temps non-complet (17,50h/35h) 1 adjoint technique principal 1 ^{ère} classe à temps non-complet (17,50h/35h) 1 technicien à temps non-complet (17,50h/35h) 1 technicien principal 2 ^{ème} classe à temps non-complet (17,50h/35h) 1 technicien principal 1 ^{ère} classe à temps non-complet (17,50h/35h) 1 adjoint administratif à temps non-complet (17,50h/35h) 1 adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe à temps non-complet (17,50h/35h) 1 adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe à temps non-complet (17,50h/35h) 1 rédacteur à temps non-complet (17,50h/35h) 1 rédacteur principal 2 ^{ème} classe à temps non-complet (17,50h/35h) 1 rédacteur principal 1 ^{ère} classe à temps non-complet (17,50h/35h) 1 agent de maîtrise à temps non-complet (17,50h/35h) 1 agent de maîtrise principal à temps non-complet (17,50h/35h)	01/01/2023
--	---	------------

Création de poste (CTM)	1 adjoint technique à temps complet, 1 adjoint technique principal 2 ^{ème} classe à temps complet, 1 adjoint technique principal 1 ^{ère} classe à temps complet, 1 agent de maîtrise à temps complet, 1 agent de maîtrise principal à temps complet	01/01/2023
--	---	------------

Délibération 91 - Recrutement d'emplois non titulaires – année 2023

Lecture Marie-Noël BERGER.

Les services gérés par la commune se trouvent confrontés ponctuellement à des besoins en personnel à titre occasionnel pour faire face à un accroissement temporaire et/ou saisonnier d'activités. Les contrats peuvent être conclus dans le cadre :

- soit d'un accroissement temporaire d'activités, pour une durée maximale de 12 mois, compte-tenu le cas échéant du renouvellement du contrat, pendant une période de 18 mois consécutifs (article L332-23, 1° du Code Général de la Fonction Publique) ;
- soit d'un accroissement saisonnier d'activités, pour une durée maximale de 6 mois, compte-tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une période de 12 mois consécutifs (article L332-23, 2° du Code Général de la Fonction Publique).

Pour l'année 2023, afin de faire face aux besoins des services, il est proposé de créer les emplois non titulaires suivants, dans une limite maximale, qui figure dans le tableau ci-contre.

DÉLIBÉRATION

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L332-23, 1° et L332-23, 2° ;

VU le Décret n° 88-145 du 15 février 1988, modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU la note de synthèse et la présentation du dossier relatif à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réadapter les tableaux de création des emplois non titulaires afin de faire face aux besoins des services pour l'année 2023 ;

OUI l'exposé de Monsieur le Maire ;

CONSIDÉRANT avoir été suffisamment informé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

DÉCIDE :

- **de créer** les emplois non-titulaires nécessaires au fonctionnement du service pour l'année 2023, dans la limite maximale du nombre de postes, figurant dans le tableau ci-après ;

**Article L332-23, 1° du Code Général de la Fonction Publique -
Accroissement temporaire d'activités**

Grade	Besoins	Nombre maxi de contrats	type de temps
Adjoint animation	Classes de découverte – renfort animation	8	Temps complet
Adjoint animation	Animation périscolaire et extrascolaire – renfort petite enfance	10	Temps complet
	Animation périscolaire et extrascolaire – renfort petite enfance	25	Temps non complet
Adjoint administratif	Renfort services administratifs	6	Temps complet
Adjoint administratif	Renfort services administratifs/informatiques	1	Temps non complet
Rédacteur	Renfort services administratifs	3	Temps complet
Rédacteur	Renfort services administratifs/informatiques	1	Temps non complet
Attaché	Renfort services administratifs	1	Temps complet
Ingénieur	Renfort services techniques	1	Temps complet
Ingénieur	Renfort services techniques	1	Temps non complet
Technicien	Renfort services techniques	1	Temps complet
Technicien	Renfort services techniques/informatiques	1	Temps non complet
Adjoint technique	Services techniques, entretien des bâtiments, aide-cuisine	15	Temps complet
Adjoint technique	Services techniques, informatiques, entretien des bâtiments, aide-cuisine	10	Temps non complet
Adjoint du patrimoine	Renfort médiathèque	2	Temps complet
Professeur enseignement artistique	Jury + renfort du conservatoire	4	Temps non complet
Assistant enseignement artistique	Jury + renfort du conservatoire	8	Temps non complet
Assistant enseignement artistique Pal 1 cl	Jury + renfort du conservatoire	4	Temps non complet
Assistant enseignement artistique Pal 2 cl	Jury + renfort du conservatoire	8	Temps non complet
Éducateur de jeunes enfants	Renfort services petite enfance	2	Temps complet
Éducateur de jeunes enfants	Renfort services petite enfance/ relai assistance- maternelle et lieu d'accueil enfants parent	2	Temps non complet
TOTAL		114	

Article L332-23, 2° du Code Général de la Fonction Publique

Accroissement saisonnier d'activités

Grade	Besoins	Nombre maxi de contrats	type de temps
Adjoint animation	Renfort	5	Temps complet
	Séjour ALSH petites vacances scolaires	15	Temps complet
	Séjour ALSH vacances été	30	Temps complet
	Animation périscolaire et extrascolaire – renfort petite enfance	15	Temps non complet
Adjoint administratif	Renfort services administratifs	5	Temps complet
Adjoint administratif	Renfort services administratifs/informatiques	1	Temps non complet
Rédacteur	Renfort services administratifs	3	Temps complet
Rédacteur	Renfort services administratifs/informatiques	1	Temps non complet
Attaché	Renfort services administratifs	1	Temps complet
Ingénieur	Renfort services techniques	1	Temps complet
Ingénieur	Renfort services techniques	1	Temps non complet
Technicien	Renfort services techniques	1	Temps complet
Technicien	Renfort services techniques/informatiques	1	Temps non complet
Professeur enseignement artistique	Jury + renfort du conservatoire	4	Temps non complet
Assistant enseignement artistique	Renfort du conservatoire	4	Temps non complet
Assistant enseignement artistique Pal 2 ^e classe	renfort du conservatoire	8	Temps non complet
Assistant enseignement artistique Pal 1 ^e classe	renfort du conservatoire	2	Temps non complet
Adjoint technique	Aide cuisine vacances été	4	Temps complet
	Goûters vacances été	2	Temps non complet
	Garderies matin et soir vacances été	4	Temps non complet
	Services techniques, informatiques, Aide cuisine et entretien locaux	4	Temps non complet
	Services techniques, informatiques et entretien des locaux	10	Temps complet
Adjoint du patrimoine	Renfort médiathèque	2	Temps complet
Éducateur de jeunes enfants	Renfort services petite enfance	2	Temps complet
Éducateur de jeunes enfants	Renfort services petite enfance/ relai assistance-maternelle et lieu d'accueil enfants parent	2	Temps non complet
TOTAL		128	

Délibération 92 - Recensement de la population – Création de deux postes d'agents recenseurs

Lecture Anca VORONIN.

Afin d'assurer les opérations du prochain recensement de la population de la Ville de PANAZOL qui auront lieu du 19 janvier au 25 février 2023, il convient de créer deux emplois vacataires d'agents recenseurs conformément à la méthode de recensement applicable aux communes de plus de 10 000 habitants.

Ce recrutement est nécessaire aux besoins du service pour effectuer une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés, à caractère discontinu, rémunérée à la vacation et après service fait.

En effet, il s'agit d'une enquête annuelle par sondage auprès d'un échantillon de 8 % de la population. Au bout de 5 ans, tout le territoire de la commune est pris en compte et les résultats du recensement sont calculés à partir de l'échantillon de 40 % de la population ainsi constituée.

Le Conseil Municipal est invité à autoriser la création de deux postes d'agents recenseurs pour assurer les missions prévues dans le cadre du recensement de la population.

DÉLIBÉRATION

VU l'article 6-2 de la Loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, mentionnant que la limite d'âge pour un agent contractuel de 67 ans définie par l'article L 556-11 du Code Général de la Fonction Publique n'est pas opposable aux personnes qui accomplissent, pour le compte et à la demande des employeurs publics mentionnés au même article, une mission ponctuelle en l'absence de tout lien de subordination juridique.

VU l'article 1 du décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale mentionnant que les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés, donc aux agents vacataires,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

VU le décret n° 2003-561 du 26 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

VU la note de synthèse et la présentation du dossier relatif à la présente délibération,

CONSIDÉRANT la nécessité de créer deux emplois d'agents recenseurs vacataires afin de faire face aux opérations de recensement de la population de la commune sur la période du 19 janvier au 25 février 2023 ;

OUI l'exposé de Monsieur le Maire ;

CONSIDÉRANT avoir été suffisamment informé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

DÉCIDE :

- **de créer** deux emplois d'agents recenseurs vacataires pour assurer les opérations de recensement de la population de la commune sur la période du 19 janvier au 25 février 2023 ;
- **de fixer** la rémunération des agents recenseurs comme suit :
 - 1,72 € brut par feuille de logement remplie
 - 1,13 € brut par bulletin individuel collecté
 - un forfait de 50 € brut les 2 demi-journées de formation
 - plus un forfait de 200 € pour l'indemnisation des frais de transports
- **de donner** pouvoirs au Maire pour la signature des arrêtés correspondants.

Délibération 93 - Décision modificative n°2 au budget principal et au budget supplémentaire

- Exercice 2022

Lecture Jocelyne LAVERDURE DELHOUME.

Des impératifs juridiques, économiques et sociaux, difficiles à prévoir dans leurs conséquences financières, peuvent nécessiter de voter des dépenses nouvelles et les recettes correspondantes qui sont dégagées, soit par des ressources nouvelles, soit par des suppressions de crédits antérieurement votés.

Ainsi, certains ajustements peuvent s'avérer nécessaires afin de tenir compte de l'évolution des dépenses et des recettes en cours d'année dans le cadre de l'exécution budgétaire. Ces ajustements s'appellent des « décisions modificatives » (DM).

En l'espèce, il s'agit d'ajuster en section d'investissement un transfert de crédits relatif à l'exécution de certaines dépenses liées à une modification du calendrier de réalisation du programme d'investissement.

Ces ajustements portent sur les principales opérations budgétaires suivantes :

- *Opération budgétaire 101 (Bâtiments Municipaux) – Aménagement du cabinet médical (rue de la Beausserie)*
- *Opération budgétaire 102 (Equipements Culturels) – Rénovation et extension de la salle Jean Cocteau*
- *Opération budgétaire 106 (Equipements sportifs) – Rénovation énergétique du gymnase Delage*
- *Opération budgétaire 109 (Environnement) - Aménagement d'une piste forestière*
- *Opération budgétaire 110 (Informatique) – Logiciel de gestion de planning RH (Horoquartz)*
- *Opération budgétaire 115 (flotte véhicules) – Acquisition véhicule restauration/équipes mobiles*
- *Opération budgétaire 117 (Dispositifs de sécurité) – Barrières anti-véhicules bélier*

Le Conseil Municipal est invité à adopter la décision modificative n°2 au budget principal et au budget supplémentaire (+DM1), telle qu'elle figure dans le tableau ci-contre.

DÉLIBÉRATION

VU le budget primitif 2022 adopté en séance de Conseil Municipal le 25 janvier 2022 ;

VU le budget supplémentaire 2022 adopté en séance de Conseil Municipal le 27 juin 2022 ;

VU la décision modificative DM1 adoptée en séance de Conseil Municipal le 27 septembre 2022 ;

VU l'avis de la commission Finances réunie le 07 décembre 2022 ;

VU la note de synthèse et la présentation du dossier relatif à la présente délibération,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer une continuité de l'action publique,

CONSIDÉRANT avoir été suffisamment informé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

DÉCIDE :

- **d'adopter** la décision modificative n°2 au budget principal et au budget supplémentaire + DM1, conformément au tableau ci-annexé ;
- **de constater** l'équilibre budgétaire en dépenses et en recettes de la section de d'investissement.

C chapitre	Compte	TOTAL BP + BS + DM1	DM2	Total + DM
TOTAL		5 282 668.44 €	- €	5 282 668.44 €
100 - ANNEXE MAIRIE ET HALLE FESTIVE		604 781.10 €	5 000.00 €	609 781.10 €
20 - Immobilisations incorporelles	2031 - Frais d'études	- €	5 000.00 €	5 000.00 €
23 - Immobilisations en cours	2313 - Constructions	604 781.10 €		604 781.10 €
101 - AUTRES BATIMENTS ET EQUIPEMENTS MUNICIPAUX		126 806.18 €	55 000.00 €	181 806.18 €
21 - Immobilisations corporelles	2128 - Autres agencements et aménagements de terrains	12 480.00 €		12 480.00 €
21 - Immobilisations corporelles	2184 - Mobilier	908.48 €	15 000.00 €	15 908.48 €
21 - Immobilisations corporelles	2188 - Autres immobilisations corporelles	2 714.68 €		2 714.68 €
21 - Immobilisations corporelles	21311 - Hôtel de ville	42 234.16 €		42 234.16 €
21 - Immobilisations corporelles	21318 - Autres bâtiments publics	62 700.00 €		62 700.00 €
23 - Immobilisations en cours	2313 - Constructions	5 768.86 €	40 000.00 €	45 768.86 €
102 - BATIMENTS ET EQUIPEMENTS CULTURELS		107 681.88 €	66 000.00 €	173 681.88 €
20 - Immobilisations incorporelles	2031 - frais d'études	- €	8 000.00 €	8 000.00 €
21 - Immobilisations corporelles	2121 - Plantations d'arbres et d'arbustes	- €		- €
21 - Immobilisations corporelles	2183 - Matériel de bureau et matériel informatique	2 746.40 €		2 746.40 €
21 - Immobilisations corporelles	2184 - Mobilier	7 799.31 €		7 799.31 €
21 - Immobilisations corporelles	2188 - Autres immobilisations corporelles	37 842.61 €	2 000.00 €	35 842.61 €
21 - Immobilisations corporelles	21318 - Autres bâtiments publics	17 200.00 €	58 000.00 €	75 200.00 €
23 - Immobilisations en cours	2313 - Constructions	42 093.56 €	2 000.00 €	44 093.56 €
23 - Immobilisations en cours	2315 - Installations, matériel et outillage techniques	- €		- €
105 - BATIMENTS ET EQUIPEMENTS SCOLAIRES		300 045.71 €	- €	300 045.71 €
20 - Immobilisations incorporelles	2031 - Frais d'études	12 000.00 €		12 000.00 €
21 - Immobilisations corporelles	2128 - Autres agencements et aménagements de terrains	5 509.24 €		5 509.24 €
21 - Immobilisations corporelles	2184 - Mobilier	20 627.23 €		20 627.23 €
21 - Immobilisations corporelles	2188 - Autres immobilisations corporelles	4 150.00 €		4 150.00 €
21 - Immobilisations corporelles	21312 - Bâtiments scolaires	236 500.00 €	101 000.00 €	135 500.00 €
23 - Immobilisations en cours	2313 - Constructions	21 259.24 €	101 000.00 €	122 259.24 €

Chapitre	Compte	TOTAL BP + B5 + DM1	DM2	Total + DM
106 - BATIMENTS ET EQUIPEMENTS SVA		595 788.62 €	- €	595 788.62 €
10 - Dotations, fonds divers et réserves	10226 - TAXE AMENAGEMENT	- €	2 220.00 €	2 220.00 €
20 - Immobilisations incorporelles	2031 - Frais d'études	73 100.00 €	27 220.00 €	45 880.00 €
21 - Immobilisations corporelles	2118 - Autres terrains	1 000.00 €		1 000.00 €
21 - Immobilisations corporelles	2128 - Autres agencements et aménagements de terrains	- €		- €
21 - Immobilisations corporelles	2184 - Mobilier	22 000.00 €		22 000.00 €
21 - Immobilisations corporelles	2188 - Autres immobilisations corporelles	75 110.80 €		75 110.80 €
21 - Immobilisations corporelles	21312 - Bâtiments scolaires	- €		- €
21 - Immobilisations corporelles	21318 - Autres bâtiments publics	398 356.00 €	19 000.00 €	417 356.00 €
23 - Immobilisations en cours	2313 - Constructions	26 221.82 €	6 000.00 €	32 221.82 €
109 - ENVIRONNEMENT		176 800.50 €	- 86 000.00 €	90 800.50 €
20 - Immobilisations incorporelles	2031 - Frais d'études	4 400.00 €		4 400.00 €
21 - Immobilisations corporelles	2117 - Bois et forêts	3 960.00 €		3 960.00 €
21 - Immobilisations corporelles	2121 - Plantations d'arbres et d'arbustes	21 867.70 €		21 867.70 €
21 - Immobilisations corporelles	2128 - Autres agencements et aménagements de terrains	139 768.80 €	86 000.00 €	53 768.80 €
21 - Immobilisations corporelles	2188 - Autres immobilisations corporelles	6 804.00 €		6 804.00 €
110 - INFORMATIQUE		106 240.11 €	- €	106 240.11 €
20 - Immobilisations incorporelles	2051 - Concessions et droits similaires		30 000.00 €	30 000.00 €
21 - Immobilisations corporelles	2183 - Matériel de bureau et matériel informatique	106 240.11 €	30 000.00 €	76 240.11 €
21 - Immobilisations corporelles	2188 - Autres immobilisations corporelles	- €		- €
111 - MAISON MEDICALE		16 980.00 €	- €	16 980.00 €
20 - Immobilisations incorporelles	2031 - Frais d'études	1 980.00 €	2 000.00 €	3 980.00 €
23 - Immobilisations en cours	2313 - Constructions	15 000.00 €	2 000.00 €	13 000.00 €

Chapitre	Compte	TOTAL BP + BS + DM1	DM2	Total + DM
113 - VIDEO PROTECTION		383 235.40 €	- €	383 235.40 €
20 - Immobilisations incorporelles	2031 - Frais d'études	- €	1 000.00 €	1 000.00 €
21 - Immobilisations corporelles	21 534 - Réseaux d'électrification	342 000.00 €	- 1 000.00 €	341 000.00 €
21 - Immobilisations corporelles	21 83 - Matériel de bureau et matériel informatique	- €		- €
23 - Immobilisations en cours	231 5 - Installations, matériel et outillage techniques	41 235.40 €		41 235.40 €
114 - PATRIMOINE FONCIER		448 100.00 €	- 85 000.00 €	363 100.00 €
20 - Immobilisations incorporelles	2031 - Frais d'études	5 100.00 €		5 100.00 €
21 - Immobilisations corporelles	2112 - Terrains de voirie	- €		- €
21 - Immobilisations corporelles	2118 - Autres terrains	271 000.00 €	- 85 000.00 €	186 000.00 €
21 - Immobilisations corporelles	21 31 8 - Autres bâtiments publics	2 000.00 €		2 000.00 €
21 - Immobilisations corporelles	21 38 - Autres constructions	115 000.00 €		115 000.00 €
21 - Immobilisations corporelles	21 534 - Réseaux d'électrification	- €		- €
21 - Immobilisations corporelles	21 88 - Autres immobilisations corporelles	- €		- €
23 - Immobilisations en cours	231 5 - Installations, matériel et outillage techniques	55 000.00 €		55 000.00 €
115 - FLOTTE VEHICULES ET ENGINs		160 436.80 €	30 000.00 €	190 436.80 €
21 - Immobilisations corporelles	21 571 - matériel roulant - voirie	- €		- €
21 - Immobilisations corporelles	21 58 - Autres installations, matériel et outillages techniques	117 000.00 €		117 000.00 €
21 - Immobilisations corporelles	21 82 - Matériel de transport	43 000.00 €	30 000.00 €	73 000.00 €
21 - Immobilisations corporelles	21 88 - Autres immobilisations corporelles	436.80 €		436.80 €
117 - DISPOSITIFS DE SECURITE		21 100.00 €	15 000.00 €	36 100.00 €
21 - Immobilisations corporelles	21 88 - Autres immobilisations corporelles	16 100.00 €	15 000.00 €	31 100.00 €
21 - Immobilisations corporelles	21 534 - Réseaux d'électrification	5 000.00 €		5 000.00 €
21 - Immobilisations corporelles	21 568 - Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	- €		- €

Délibération 94 - Engagement du quart des dépenses sur l'exercice 2023 (section investissement)

Lecture Marie-Pierre ROBERT.

Comme chaque année, avant l'adoption du budget primitif, le Maire peut être autorisé par le Conseil Municipal à engager des dépenses réelles d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent. Cette mesure permet à la collectivité d'engager des travaux d'investissement, dès le début de l'année, avant le vote du BP 2023.

Ces crédits seront ensuite repris dans le budget primitif de l'année 2023.

Il vous est demandé de bien vouloir autoriser le Maire, préalablement à l'adoption du budget primitif 2023, à engager, liquider et mandater sur les bases du budget général 2022, le quart des dépenses réelles d'investissement.

DÉLIBÉRATION

VU l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis favorable de la Commission Finances réunie le 07 décembre 2022,

VU le budget primitif 2022 et le budget supplémentaire 2022 intégrant les décisions modificatives (+DM1 et DM2),

VU la note de synthèse et la présentation du dossier relatif à la présente délibération,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer une continuité de l'action publique au regard des besoins en matière de travaux et d'équipements de la Ville pour le début de l'année 2023,

CONSIDÉRANT avoir été suffisamment informé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

DÉCIDE :

- **D'autoriser** le Maire préalablement à l'adoption du budget primitif 2023, à engager, liquider et mandater sur les bases du budget général 2022, le quart des dépenses réelles d'investissement, selon le tableau ci-annexé.

BUDGET GÉNÉRAL (section Investissement Hors Capital) – BP 2023

	Compte		BP 2022 + BS + DM1+ DM2	1/4 Arrondi inf
	21	Immobilisations corporelles	260 096.21€	65 024.00 €
	23	Immobilisations en cours	42 128.22 €	10 532.00 €
100 – ANNEXE MAIRIE ET HALLE FESTIVE	20	Immobilisations incorporelles	5 000.00 €	1 250.00 €
	23	Immobilisations en cours	604 781.10 €	151 195.00 €
101 - AUTRES BATIMENTS ET EQUIPEMENTS MUNICIPAUX	21	Immobilisations corporelles	136 037.32 €	34 009.00 €
	23	Immobilisations en cours	45 768.86 €	11 442.00 €
102 - BATIMENTS ET EQUIPEMENTS CULTURELS	20	Immobilisations incorporelles	8 000.00 €	2 000.00 €
	21	Immobilisations corporelles	121 588.32 €	30 397.00 €
	23	Immobilisations en cours	44 093.56 €	11 023.00 €
103 - BATIMENTS ET EQUIPEMENTS ENFANCE JEUNESSE	20	Immobilisations incorporelles	5 000.00 €	1 250.00 €
	21	Immobilisations corporelles	48 770.00 €	12 192.00 €
104 - BATIMENTS ET EQUIPEMENTS PETITE ENFANCE	21	Immobilisations corporelles	31 000.00 €	7 750.00 €
105 - BATIMENTS ET EQUIPEMENTS SCOLAIRES	20	Immobilisations incorporelles	12 000.00 €	3 000.00 €
	21	Immobilisations corporelles	165 786.47 €	41 446.00 €
	23	Immobilisations en cours	122 259.24 €	30 564.00 €
106 - BATIMENTS ET EQUIPEMENTS SVA	10		2 220.00 €	555.00 €
	20	Immobilisations incorporelles	45 880.00 €	11 470.00 €
	21	Immobilisations corporelles	515 466.80 €	128 866.00 €
	23	Immobilisations en cours	32 221.82 €	8 055.00 €
107 - CIMETIERES	21	Immobilisations corporelles	68 336.00 €	17 084.00 €
108 - ECLAIRAGE PUBLIC	21	Immobilisations corporelles	200 000.00 €	50 000.00 €
	23	Immobilisations en cours	59 027.40 €	14 756.00 €
109 - ENVIRONNEMENT	20	Immobilisations incorporelles	4 400.00 €	1 100.00 €
	21	Immobilisations corporelles	86 400.50 €	21 600.00 €

	Compte		BP 2022 + BS + DM1+ DM2	1/4 Arrondi inf
110 - INFORMATIQUE	20	Immobilisations incorporelles	30 000.00 €	7 500.00 €
	21	Immobilisations corporelles	76 240.11 €	19 060.00 €
111 - MAISON MEDICALE	20	Immobilisations incorporelles	3 980.00 €	995.00 €
	23	Immobilisations en cours	13 000.00 €	3 250.00 €
112 - MOBILIER URBAIN	21	Immobilisations corporelles	50 000.00 €	12 500.00 €
113 - VIDEO PROTECTION	20	Immobilisations incorporelles	1 000.00 €	250.00 €
	21	Immobilisations corporelles	341 000.00 €	85 250.00 €
	23	Immobilisations en cours	41 235.40 €	10 308.00 €
114 - PATRIMOINE FONCIER	20	Immobilisations incorporelles	5 100.00 €	1 275.00 €
	21	Immobilisations corporelles	303 000.00 €	75 750.00 €
	23	Immobilisations en cours	55 000.00 €	13 750.00 €
115 - FLOTTE VEHICULES ET ENGINS	21	Immobilisations corporelles	190 436.80 €	47 609.00 €
116 - COMMUNICATION	21	Immobilisations corporelles	25 000.00 €	6 250.00 €
117 - DISPOSITIFS DE SECURITE	21	Immobilisations corporelles	36 100.00 €	9 025.00 €
			3 837 354.13 €	959 332.00 €

Délibération 95 - Adoption de la tarification municipale - année 2023

Lecture Jean-Pierre GAUGIRAN.

Comme chaque année, le Conseil Municipal est amené à adopter la tarification des services municipaux applicables pour l'année 2023.

Il est précisé qu'un groupe de travail composé d'élus et de services s'est réuni afin de proposer une adaptation de la tarification actuelle et portant sur les points suivants :

- les tarifs des locations de salles (Espace socio-culturel et autres)
- les tarifs de publicité du magazine municipal
- les tarifs d'occupation du domaine public lors de la Frairie des Massottes
- les tarifs de location des minibus

Le Conseil Municipal est invité à valider la grille tarifaire présentée en annexe.

DÉLIBÉRATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la note de synthèse relative à la présente délibération ;

VU l'avis de la commission Finances réunie le 7 décembre 2022 ;

VU la délibération n°2022-56 portant actualisation des tarifs des services municipaux hors conservatoire et hors locations de salle annexée à la présente délibération pour mémoire ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser la tarification des services pour l'année 2023,

CONSIDÉRANT avoir été suffisamment informé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

DÉCIDE :

- **D'approuver** les tarifs des services municipaux applicables à compter du 1^{er} janvier 2023, tels qu'ils figurent dans les tableaux ci-après annexés ;

LOCATIONS DE SALLES

Caution - Tarifs communs à l'ensemble des salles

	PARTICULIER PANAZOL	ASSOCIATION PANAZOL	PARTICULIER/ ASSOCIATION HORS PANAZOL
Caution ménage*	200.00 €	non concerné	200.00 €
Caution location*	750.00 €	non concerné	750.00 €

* La caution de garantie (deux chèques distincts) couvre :

- 200 € pour les défauts de nettoyage constatés
- 750 € pour les éventuelles dégradations des biens mobiliers et immobiliers ainsi que des matériels techniques

2023

	PARTICULIER PANAZOL	ASSOCIATION PANAZOLAISE	PARTICULIER/ ASSOCIATION HORS PANAZOL
--	------------------------	----------------------------	---

SALLE DES FÊTES

Grande salle, cuisine, vaisselle, tables

1/2 journée	225.00 €	GRATUIT	258.75 €
1 jour	450.00 €	GRATUIT	517.50 €
2 jours	650.00 €	GRATUIT	747.50 €

Petite salle

1/2 journée	37.50 €	GRATUIT	43.13 €
1 jour	75.00 €	GRATUIT	86.25 €
2 jours	150.00 €	GRATUIT	172.50 €

SALLE BORIS VIAN

1/2 journée	100.00 €	GRATUIT	115.00 €
1 jour	200.00 €	GRATUIT	230.00 €
2 jours	350.00 €	GRATUIT	402.50 €

SALLE JEAN COCTEAU

(prioritairement pour les associations sollicitant la location dans un cadre culturel)

1/2 journée	250.00 €	GRATUIT	287.50 €
1 jour	400.00 €	GRATUIT	460.00 €
2 jours	600.00 €	GRATUIT	690.00 €

JEAN MARAIS 1

1/2 journée	75.00 €	GRATUIT	86.25 €
1 jour	150.00 €	GRATUIT	172.50 €
2 jours	250.00 €	GRATUIT	287.50 €

JEAN MARAIS 2 (avec cuisine)

1/2 journée	100.00 €	GRATUIT	115.00 €
1 jour	200.00 €	GRATUIT	230.00 €
2 jours	350.00 €	GRATUIT	402.50 €

*si location de Jean Marais 1 et 2 effectuée pour le même évènement par la même personne application d'une réduction de 35% sur le prix global

SALLE PAIN ET SOLEIL

1/2 journée	250.00 €	GRATUIT	287.50 €
1 jour	400.00 €	GRATUIT	460.00 €

ESPACE SOCIO CULTUREL LE ROK

2023		
	PARTICULIER/ASSOCIATION PANAZOL	PARTICULIER/ASSOCIATION HORS PANAZOL
LOCATION DE LA SALLE		
Caution ménage (*)	400.00 €	400.00 €
Caution location (*)	1 500.00 €	1 500.00 €
1/2 journée	500.00 €	600.00 €
1 jour	1 000.00 €	1 200.00 €
2 jours consécutifs	1 600.00 €	1 920.00 €
3 jours consécutifs	2 000.00 €	2 400.00 €
4 jours consécutifs	2 400.00 €	2 880.00 €
5 jours consécutifs	2 800.00 €	3 360.00 €
PRESTATION TECHNIQUE		
Coût horaire pour toute prestation technique	60.00 €	70.00 €

NOTA BENE :

(*) La caution de garantie (deux chèques distincts) couvre :

- 400 € pour les défauts de nettoyage constatés
- 1 500 € pour les éventuelles dégradations des biens mobiliers et immobiliers ainsi que des matériels techniques (régie, office...)

Pour les associations panazolaises :

- la première utilisation est gratuite
- pas de caution

Concernant la prestation technique, le nombre d'heures de prestation est de 4h minimum puis tarif à l'heure.

TARIFICATION DE LA SAISON CULTURELLE 2022/2023

Code Tarif	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	P	Q	R
Tarif (en €)	90	85	80	75	70	65	60	55	50	45	40	35	30	25	20	15	10	5

Gratuité jusqu'à 16 ans inclus sur spectacles signalés

Tarifs répartis en fonction de leur codification, selon le type de spectacle, du lieu où se déroule le spectacle, de la notoriété des artistes et du coût du plateau.

FESTIVAL FRANCOPHONIES EN LIMOUSIN

	2022		2023	
Adultes	10.00 €	0.0%	10.00 €	0.0%
Moins de 18 ans	GRATUIT		GRATUIT	

FRAIRIE DES MASSOTTES 2023

Prix au m ² jusqu'à 100 m ² par journée	1.25 €
Le m ² supplémentaire par journée	0.60 €
Attraction "Pêche aux canards" par journée	30.00 €
Distributeurs automatiques par journée	30.00 €

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

	2022 (Arrondi)		2023	
Terrasses de café				
Terrasses de café, le m²: tarifs forfaitaire annuel	1.11 €	0.0%	1.11 €	0.0%
Terrasses de café : tarifs forfaitaire annuel (m²)	1.11 €	0.0%	1.11 €	0.0%
Cirques et autres attractions temporaires				
Emplacement par jour - Tarification unique par jour quelle que soit la capacité d'accueil	54.38 €	0.0%	54.38 €	0.0%
Caution (en cas de dégradation)	543.74 €	0.0%	543.74 €	0.0%

Seules les structures de type chapiteau de dimensions maximales 18X24 m ou 24x32 m seront admises

DROITS DE PLACE DES MARCHES

	2022	2023
ABONNES		
Forfait emplacement minimum (jusqu'à 5 mètres linéaires - ml) (par jour)	3.57 €	4.00 €
le ml supplémentaire abonnés	0.71 €	1.00 €
Le branchement électrique (par jour)	4.01 €	5.00 €
PASSAGERS		
Forfait emplacement minimum (jusqu'à 5 ml) (par jour)	4.45 €	5.50 €
le ml supplémentaire passagers	1.04 €	1.50 €
Le branchement électrique (par jour)	4.01 €	6.00 €
DROITS DE PLACE		
Droit de place camions magasins (parvis Mairie ou pl. Zavatta)	65.83 €	72.00 €
Droit de place exposition de véhicules/ml	1.35 €	2.50 €
Forfait nettoyage	-	50 €

Réduction de 25% pour le marché du mercredi matin

EMPLACEMENT VENDEUR AMBULANT HORS MARCHES

	2022	2023
Vente ambulante alimentaire /journée*	15.00 €	15.00 €
Vente ambulante alimentaire /journée lors d'évènements ou manifestations particulières *	80.00 €	80.00 €

** Branchements électriques compris*

LOCATION DE VEHICULES

Un système de caution spécifique avec retenue sur le montant des subventions sera mis en place pour les associations panazolaises

LOCATIONS 2023

MINIBUS

Caution de garantie	1 500.00 €
Journée complète (hors kms)	100.00 €
Indemnités km	0,12 € le km

FOODTRUCKS

Caution de garantie	1 500.00 €
Journée complète	450.00 €

TARIFS PUBLICITE DES MAGAZINES PAR PARUTION ET EN HT

	2023
Pages intérieures uniquement	
1 Page intérieure	600.00 €
1/2 page intérieure	400.00 €
1/4 page intérieure (90x120)	250.00 €
1/8 page (90x55)	175.00 €
Couverture uniquement	
4ème couverture - 1 page	950.00 €
2ème et 3ème couverture - 1 page	750.00 €
2ème et 3ème couverture - 1/2 page	500.00 €
Remise sur le montant HT	
pour 2 parutions	5%
pour 3 parutions	10%
pour 4 parutions	15%

REPROGRAPHIE D'AFFICHES

Le service communication de la Mairie peut éditer des affiches grand format pour le compte des associations de la commune qui en font la demande pour les manifestations importantes

	2022	2023
Edition affiche grand format (maxi 7) tarif par affiche	6,37 € 0,0%	6,37 € 0,0%

PHOTOCOPIES DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS - MAIRIE

	2022		2023	
Documents administratifs en A4 (l'unité)	0.18 €	0.0%	0.18 €	0.0%
Documents administratifs en A5 (l'unité)	0.33 €	0.0%	0.33 €	0.0%

MEDIATHEQUE

	2022		2023	
Adhésion à la Médiathèque	GRATUIT		GRATUIT	
Photocopie en A4 noir (l'unité)	0.18 €	0.0%	0.18 €	0.0%
Photocopie en A4 couleur (l'unité)	0.37 €	0.0%	0.37 €	0.0%
Photocopie en A3 noir (l'unité)	0.37 €	0.0%	0.37 €	0.0%
Photocopie en A3 couleur (l'unité)	0.73 €	0.0%	0.73 €	0.0%
Remplacement carte magnétique perdue ou endommagée	3.55 €	0.0%	3.55 €	0.0%
Pénalité pour retard (par ouvrage ou support) - par semaine	1.11 €	0.0%	1.11 €	0.0%
Remplacement ouvrage perdu ou détérioré	forfait moyen basé sur le prix payé par la collectivité, et indiqué dans le règlement intérieur			

TARIFS CIMETIERES TURGOT ET PAYSAGER

	2022		2023	
Concessions temporaires (par m²)				
Concessions de 50 ans	147,42 €	0,0%	175,00 €	18,7%
Concessions de 30 ans	98,31 €	0,0%	125,00 €	27,1%
Columbarium				
Cimetière Turgot - Alvéole pour 15 ans	543,74 €	0%	650,00 €	20%
Cimetière paysager - Alvéole pour 15 ans	650,36 €	0,0%	650,00 €	-0,1%
Cavurne (cimetière paysager)				
15 ans	501,91 €	0,0%	650,00 €	29,5%
Caveau provisoire				
Location du caveau (par mois)	37,62 €	0,0%	50,00 €	32,9%

VALORISATION DES PRESTATIONS DE SERVICES ET MATERIELS MUNICIPAUX

	2022		2023	
MATERIEL				
Chaise (l'unité)	0,71 €	0,0%	0,71 €	0,0%
Table (l'unité)	2,79 €	0,0%	2,79 €	0,0%
Barrière de protection* (l'unité)	2,18 €	0,0%	2,18 €	0,0%
Grille d'Exposition (unité par jour) *	4,35 €	0,0%	4,35 €	0,0%
Sonorisation portable (la journée)*	36,26 €	0,0%	36,80 €	0,0%
Stand *	35,20 €	0,0%	35,20 €	0,0%
Praticable (le m²/j)*	3,05 €	0,0%	3,05 €	0,0%
VEHICULES (sans chauffeur)				
Véhicule léger (jusqu'à 100 km)* - Forfait	83,48 €	0,0%	83,48 €	0,0%
véhicule léger (le km supplémentaire)*	0,30 €	0,0%	0,30 €	0,0%
véhicule type fourgonnette 3 m ³ (l'heure)*	6,93 €	0,0%	6,93 €	0,0%
véhicule type fourgonnette 3 m ³ (la journée)*	55,29 €	0,0%	55,29 €	0,0%
véhicule type fourgon 6 ou 8 m ³ (l'heure)*	8,59 €	0,0%	8,59 €	0,0%
véhicule type fourgon 6 ou 8 m ³ (la journée)*	68,43 €	0,0%	68,43 €	0,0%
véhicule plateau, benne moins de 3,5 T (l'heure) *	12,63 €	0,0%	12,63 €	0,0%
véhicule plateau, benne moins de 3,5 T (la journée) *	102,85 €	0,0%	102,85 €	0,0%
Minibus (jusqu'à 100 km) *	163,81 €	0,0%	163,81 €	0,0%
Minibus (le km supplémentaire) *	0,42 €	0,0%	0,42 €	0,0%
PRESTATIONS DES SERVICES MUNICIPAUX				
Heure d'ouvrier*	24,57 €	0,0%	24,57 €	0,0%
Tracto-pelle, chauffeur (l'heure)*	72,91 €	0,0%	72,91 €	0,0%
Tracteur + chauffeur (l'heure) *	72,81 €	0,0%	72,81 €	0,0%
Camion plus de 3,5 T + chauffeur (l'heure)*	49,69 €	0,0%	49,69 €	0,0%

Les tarifs marqués d'une * sont fixés pour valoriser les prestations fournies aux associations réalisées à titre gratuit ou les travaux effectués en régie, S'agissant de la location des salles municipales effectuée à titre gratuit pour les associations de la commune, la valeur à prendre en compte est celle du tarif fixé pour les habitants de PANAZOL

RESTAURANT SCOLAIRE

2021/2022							2022/2023						
Borne mini	QF CAF	Borne maxi	PANAZOL		EXTERIEUR		Borne mini	QF CAF	Borne maxi	PANAZOL		EXTERIEUR	
ECOLEES MATERNELLES													
0	≤ QF ≤	550	1,20 €	-52,76%	3,60 €	1,12%	0	≤ QF ≤	550	1,26 €	5,00%	3,78 €	5,00%
551	≤ QF ≤	750	1,50 €	-40,94%	3,60 €	1,12%	551	≤ QF ≤	750	1,58 €	5,00%	3,78 €	5,00%
751	≤ QF ≤	900	2,00 €	-21,26%	3,60 €	1,12%	751	≤ QF ≤	900	2,10 €	5,00%	3,78 €	5,00%
901	≤ QF ≤	1200	2,30 €	-9,45%	3,60 €	1,12%	901	≤ QF ≤	1200	2,42 €	5,00%	3,78 €	5,00%
1201	≤ QF ≤	1500	2,50 €	-1,57%	3,60 €	1,12%	1201	≤ QF ≤	1500	2,63 €	5,00%	3,78 €	5,00%
1501	≤ QF		2,60 €	2,36%	3,60 €	1,12%	1501	≤ QF		2,73 €	5,00%	3,78 €	5,00%
ECOLEES ELEMENTAIRES													
0	≤ QF ≤	550	1,40 €	-50,00%	3,80 €	0,80%	0	≤ QF ≤	550	1,47 €	5,00%	3,99 €	5,00%
551	≤ QF ≤	750	1,70 €	-39,29%	3,80 €	0,80%	551	≤ QF ≤	750	1,79 €	5,00%	3,99 €	5,00%
751	≤ QF ≤	900	2,20 €	-21,43%	3,80 €	0,80%	751	≤ QF ≤	900	2,31 €	5,00%	3,99 €	5,00%
901	≤ QF ≤	1200	2,50 €	-10,71%	3,80 €	0,80%	901	≤ QF ≤	1200	2,63 €	5,00%	3,99 €	5,00%
1201	≤ QF ≤	1500	2,70 €	-3,57%	3,80 €	0,80%	1201	≤ QF ≤	1500	2,84 €	5,00%	3,99 €	5,00%
1501	≤ QF		2,80 €	0,00%	3,80 €	0,80%	1501	≤ QF		2,94 €	5,00%	3,99 €	5,00%
ADULTES													
			6,81 €	0,0%					7,15 €	5,0%			
STAGIAIRES INDEMNISES / APPRENTIS													
			3,39 €	0,0%					3,56 €	5,0%			

PERISCOLAIRE ET ETUDES SURVEILLEES

2021/2022							2022/2023						
Borne mini	QF CAF	Borne maxi	PANAZOL		EXTERIEUR		Borne mini	QF CAF	Borne maxi	PANAZOL		EXTERIEUR	
ANIMATION PERISCOLAIRE (forfait mensuel)													
0	≤ QF ≤	550	15,00 €	-39,93%	20,00 €	-37,21%	0	≤ QF ≤	550	15,00 €	0,00%	20,00 €	0,00%
551	≤ QF ≤	750	17,00 €	-31,92%	22,00 €	-30,93%	551	≤ QF ≤	750	17,00 €	0,00%	22,00 €	0,00%
751	≤ QF ≤	900	20,00 €	-19,90%	25,00 €	-21,51%	751	≤ QF ≤	900	20,00 €	0,00%	25,00 €	0,00%
901	≤ QF ≤	1200	25,00 €	0,12%	30,00 €	-5,81%	901	≤ QF ≤	1200	25,00 €	0,00%	30,00 €	0,00%
1201	≤ QF ≤	1500	26,00 €	4,12%	31,00 €	-2,67%	1201	≤ QF ≤	1500	26,00 €	0,00%	31,00 €	0,00%
1501	≤ QF		30,00 €	20,14%	35,00 €	9,89%	1501	≤ QF		30,00 €	0,00%	35,00 €	0,00%
ETUDES SURVEILLEES (à la présence)													
0	≤ QF ≤	550	0,90 €	-28,57%	1,70 €	0,00%	0	≤ QF ≤	550	0,90 €	0,00%	1,70 €	0,00%
551	≤ QF ≤	750	1,00 €	-20,63%	1,70 €	0,00%	551	≤ QF ≤	750	1,00 €	0,00%	1,70 €	0,00%
751	≤ QF ≤	900	1,10 €	-12,70%	1,70 €	0,00%	751	≤ QF ≤	900	1,10 €	0,00%	1,70 €	0,00%
901	≤ QF ≤	1200	1,20 €	-4,76%	1,70 €	0,00%	901	≤ QF ≤	1200	1,20 €	0,00%	1,70 €	0,00%
1201	≤ QF ≤	1500	1,30 €	3,17%	1,70 €	0,00%	1201	≤ QF ≤	1500	1,30 €	0,00%	1,70 €	0,00%
1501	≤ QF		1,40 €	11,11%	1,70 €	0,00%	1501	≤ QF		1,40 €	0,00%	1,70 €	0,00%
PENALITE FINANCIERE POUR NON RESPECT DES HORAIRES PAR JOUR													
			forfait 25 €		forfait 25 €					forfait 25 €		forfait 25 €	

(*) : à l'issue d'une année civile, en cas de montant cumulé de factures inférieur à 16 €, un seuil minimal de 16 euros sera facturé, sans application des aides financières.

ALSH VACANCES

2021/2022						2022/2023							
Borne min	QF CAF	Borne max	PANAZOL		EXTERIEUR		Borne min	QF CAF	Borne max	PANAZOL		EXTERIEUR	
ALSH VACANCES - BASE FORFAIT													
0	≤ QF ≤	550	10.00 €	-34.94%	20.00 €	-11.97%	0	≤ QF ≤	550	10.25 €	2.50%	20.50 €	2.50%
551	≤ QF ≤	750	11.00 €	-29.44%	21.00 €	-8.81%	551	≤ QF ≤	750	11.28 €	2.50%	21.53 €	2.50%
751	≤ QF ≤	900	12.00 €	-24.48%	22.00 €	-6.34%	751	≤ QF ≤	900	12.30 €	2.50%	22.55 €	2.50%
901	≤ QF ≤	1200	14.00 €	-14.27%	23.00 €	-4.68%	901	≤ QF ≤	1200	14.35 €	2.50%	23.58 €	2.50%
1201	≤ QF ≤	1500	15.00 €	-10.45%	24.00 €	-3.07%	1201	≤ QF ≤	1500	15.38 €	2.50%	24.60 €	2.50%
1501	≤ QF		16.00 €		25.00 €		1501	≤ QF		16.40 €	2.50%	25.63 €	2.50%
ALSH VACANCES - FORFAIT 5 JOURS													
0	≤ QF ≤	550	50.00 €	-34.94%	100.00 €	-11.97%	0	≤ QF ≤	550	51.25 €	2.50%	102.50 €	2.50%
551	≤ QF ≤	750	55.00 €	-29.44%	105.00 €	-8.81%	551	≤ QF ≤	750	56.38 €	2.50%	107.63 €	2.50%
751	≤ QF ≤	900	60.00 €	-24.48%	110.00 €	-6.34%	751	≤ QF ≤	900	61.50 €	2.50%	112.75 €	2.50%
901	≤ QF ≤	1200	70.00 €	-14.27%	115.00 €	-4.68%	901	≤ QF ≤	1200	71.75 €	2.50%	117.88 €	2.50%
1201	≤ QF ≤	1500	75.00 €	-10.45%	120.00 €	-3.15%	1201	≤ QF ≤	1500	76.88 €	2.50%	123.00 €	2.50%
1501	≤ QF		80.00 €		125.00 €		1501	≤ QF		82.00 €	2.50%	128.13 €	2.50%
NUIT CAMPING EN + JOURNEE			6.22 €	0.00%	6.22 €	0.00%	NUIT CAMPING EN + JOURNEE			6.38 €	2.50%	6.38 €	2.50%
PENALITE FINANCIERE POUR NON RESPECT DES HORAIRES PAR JOUR													
			Forfait 25 €		Forfait 25 €					Forfait 25 €		Forfait 25 €	

Application réduction fratrie fréquentant en même temps l'activité :

- 10% sur le 2ème enfant,

- 30% sur le 3ème enfant

et - 50 % sur le 4ème enfant et +

rq 1 : proratisation du forfait 5 jours en cas de jours fériés en fonction du nombre de jours d'ouverture effective

rq 2 : à l'issue d'une année civile, en cas de montant cumulé de factures inférieur à 16 €, un seuil minimal de 16 euros sera facturé, sans application des aides.

ALSH mercredis

2021/2022						2022/2023							
Borne min	QF CAF	Borne max	PANAZOL		EXTERIEUR		Borne min	QF CAF	Borne max	PANAZOL		EXTERIEUR	
MERCREDIS 1/2 JOURNEE													
0	≤ QF ≤	550	5.00 €	-56.63%	7.50 €	-56.01%	0	≤ QF ≤	550	5.00 €	0.00%	7.50 €	0.00%
551	≤ QF ≤	750	6.00 €	-48.63%	9.00 €	-47.89%	551	≤ QF ≤	750	6.00 €	0.00%	9.00 €	0.00%
751	≤ QF ≤	900	7.00 €	-41.23%	10.50 €	-40.34%	751	≤ QF ≤	900	7.00 €	0.00%	10.50 €	0.00%
901	≤ QF ≤	1200	8.00 €	-34.59%	12.00 €	-33.67%	901	≤ QF ≤	1200	8.00 €	0.00%	12.00 €	0.00%
1201	≤ QF ≤	1500	9.00 €	-27.65%	13.50 €	-26.63%	1201	≤ QF ≤	1500	9.00 €	0.00%	13.50 €	0.00%
1501	≤ QF		10.00 €		15.00 €		1501	≤ QF		10.00 €	0.00%	15.00 €	0.00%
MERCREDI JOURNEE													
0	≤ QF ≤	550	8.00 €		12.00 €		0	≤ QF ≤	550	8.20 €	2.50%	12.30 €	2.50%
551	≤ QF ≤	750	10.00 €		15.00 €		551	≤ QF ≤	750	10.25 €	2.50%	15.38 €	2.50%
751	≤ QF ≤	900	11.00 €		16.50 €		751	≤ QF ≤	900	11.28 €	2.50%	16.91 €	2.50%
901	≤ QF ≤	1200	12.00 €		18.00 €		901	≤ QF ≤	1200	12.30 €	2.50%	18.45 €	2.50%
1201	≤ QF ≤	1500	13.00 €		19.50 €		1201	≤ QF ≤	1500	13.33 €	2.50%	19.99 €	2.50%
1501	≤ QF		14.00 €		21.00 €		1501	≤ QF		14.35 €	2.50%	21.53 €	2.50%
ATELIERS PLAN MERCREDIS (tarif pour un cycle)													
1 enfant			15.00 €		15.00 €		1 enfant			15.00 €	0.00%	15.00 €	0.00%
2 enfants			25.00 €		25.00 €		2 enfants			25.00 €	0.00%	25.00 €	0.00%
3 enfants			30.00 €		30.00 €		3 enfants			30.00 €	0.00%	30.00 €	0.00%
PENALITE FINANCIERE POUR NON RESPECT DES HORAIRES PAR JOUR													
			Forfait 25 €		Forfait 25 €					Forfait 25 €		Forfait 25 €	

Application réduction fratrie fréquentant en même temps l'activité - 10% sur le 2ème enfant,

rq 1 : proratisation du forfait 5 jours en cas de jours fériés en fonction du nombre de jours d'ouverture effective

rq 2 : à l'issue d'une année civile, en cas de montant cumulé de factures inférieur à 16 €, un seuil minimal de 16 euros sera facturé, sans application des aides.

Délibération 96 – transfert de garantie d'emprunts – fondation delta plus

Lecture Pascale ETIENNE.

En 2008, un crédit PLS (Prêt Locatif Social), d'un montant de 829 837,82 €, a été souscrit auprès du Crédit Coopératif, enregistré sous le n° 064120C afin de financer la construction du Foyer de Vie de Grévy à Panazol pour l'association ALAED. La Ville de Panazol, s'était alors portée caution à hauteur de 50% du montant du prêt.

Au regard du contexte actuel et du taux de cet emprunt, la Fondation Delta Plus a engagé une démarche de remboursement anticipé total à la prochaine échéance, la Banque Postale ayant fait une proposition à taux fixe de 2,18% l'an.

Ainsi, le Conseil Municipal est invité à accorder le transfert de garantie du prêt Crédit Foncier à celui qui va être souscrit auprès de la Banque Postale aux conditions suivantes de financement présentées ci-après et dans le contrat de prêt ci-annexé :

- Objet du financement : refinancement prêt
- Montant du financement : 829 837,82 €
- Durée de financement : 15.07 ans
- Taux : taux fixe de 2.18% l'an
- Entrée en vigueur : 16/02/2023

DÉLIBÉRATION

VU les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2298 du Code Civil ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Panazol en date du 13 décembre 2007 accordant sa garantie solidaire à hauteur de 50% à l'association ALAED pour le remboursement de toutes les sommes dues au titre de l'emprunt contracté auprès du Crédit Foncier ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Panazol en date du 29 septembre 2011, procédant au transfert des garanties d'emprunts en faveur de l'association DELTA PLUS,

VU le contrat de prêt n°064120C passé entre la Fondation Delta Plus et le Crédit Foncier ;

VU la note de synthèse et la présentation du dossier relatif à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT le courrier de demande de la Fondation Delta Plus en date du 18 novembre 2022 sollicitant auprès de la Ville de Panazol le transfert de garantie du prêt Crédit Foncier au bénéfice de la Banque Postale (garantie à hauteur de 50 %) ;

CONSIDÉRANT l'offre de financement d'un montant de 829 837,82 €, émise par La Banque Postale (ci-après « le Bénéficiaire ») et acceptée par la Fondation Delta Plus (ci-après « l'Emprunteur ») pour les besoins de Financement, pour laquelle la Ville de Panazol (ci-après « le Garant ») décide d'apporter son cautionnement (ci-après « la Garantie ») dans les termes et conditions fixées dans le contrat de prêt ci-annexé,

OUI l'exposé de Monsieur le Maire ;

CONSIDÉRANT avoir été suffisamment informé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er} : Accord du Garant

Le Garant accorde son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 50,00 %, augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du Contrat à venir entre l'emprunteur et le Bénéficiaire (ci-après « le Prêt »).

L'offre de prêt est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : Déclaration du Garant

Le Garant déclare que la Garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

ARTICLE 3 : Mise en garde

Le Garant reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement.

Il reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non-remboursement du Prêt par l'Emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

ARTICLE 4 : Appel de la Garantie

En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'Emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le Bénéficiaire au Garant au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

Le Garant devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le Bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'Emprunteur défaillant. En outre, le Garant s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la Garantie.

ARTICLE 5 : Durée

La Garantie est conclue pour la durée du Prêt augmentée d'un délai de trois mois.

ARTICLE 6 : Publication de la Garantie

Le Garant s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès du Bénéficiaire.

Délibération 97 - Reversement sur le budget du CCAS de la subvention de la CAF de la Haute-Vienne prévue au titre du contrat enfance-jeunesse

Lecture Stéphanie Panteix.

Dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse, la Caisse d'Allocations Familiales a procédé au versement de la subvention destinée à financer l'ensemble des actions menées, en 2021, sur le territoire communal à destination de l'enfance et de la jeunesse.

Le montant global de la subvention s'élève à **197 032.08 €**. Le versement étant effectué sur le budget général de la Commune, il y a lieu de procéder au virement sur le budget du C.C.A.S. d'une partie de la subvention correspondant aux actions menées par le C.C.A.S dans le cadre du Relais Petite Enfance (R.P.E.) et du Lieu d'Accueil Enfants-Parents (L.A.E.P.), soit la somme de **13 338.01 €**.

Monsieur le Maire expose au Conseil qu'il convient de reverser, sur le budget du C.C.A.S., une partie de la subvention reçue de la Caisse d'Allocations Familiales, concernant les actions menées dans le cadre du Relais Assistantes Maternelles (R.A.M.) et du Lieu d'Accueil Enfants-Parents (L.A.E.P.), au titre de l'année 2021.

Il précise que le montant de la subvention correspondante s'élève à **13 338,01 €** et porte sur les différentes actions suivantes :

Actions financées	Subvention C.A.F. (€)
Relais Assistantes Maternelles (R.A.M.)	9 811,28 €
Lieu d'Accueil Enfants Parents (L.A.E.P.)	3 526,73 €
TOTAL	13 338,01 €

VU la note de synthèse et la présentation du dossier relatif à la présente délibération,

CONSIDÉRANT le contrat enfance-Jeunesse signé entre la Ville de Panazol et la CAF de la Haute-Vienne,

CONSIDÉRANT avoir été suffisamment informé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

DÉCIDE :

- **D'autoriser** le versement, sur le budget du C.C.A.S., de la subvention reçue de la Caisse d'Allocations Familiales, concernant les actions menées par le C.C.A.S dans le cadre du R.A.M. et du L.A.E.P., au titre de l'année 2021, soit la somme de **13 338,01 €**.
- **Précise** que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 62873 du budget général de la Commune.

Délibération 98 – Adoption d'une subvention exceptionnelle à l'association Objectif Diofior Développement – dotation informatique des écoles de DIOFIOR

Lecture Fabien DOUCET.

La Ville de Panazol a engagé depuis 2011 un projet de coopération décentralisée pour l'aide au développement local de la Commune de Diofior au Sénégal. Ce partenariat repose sur les principaux champs d'intervention suivants :

- L'éducation et la formation professionnelle
- La jeunesse et la petite enfance
- Les technologies de l'information et de la communication
- L'Environnement
- La santé et l'action sociale

Dans le cadre de cette coopération la ville de Panazol est accompagnée par l'Association Objectif Diofior Développement qui œuvre sur le terrain et dont le principal objectif est de favoriser l'éducation des jeunes et les conditions de scolarisation dans les écoles de la Ville de Diofior.

C'est dans ce cadre que la Ville de Panazol souhaite promouvoir l'accès au numérique des enfants scolarisés dans les écoles de Diofior, l'Association Objectif Diofior Développement ayant en charge le suivi de ce dossier.

Cette démarche repose sur un partenariat entre les équipes éducatives de Panazol et de Diofior et permettra de favoriser les échanges entre les enfants des écoles et du CME de Panazol, avec les enfants scolarisés à Diofior.

Le Conseil Municipal est invité à valider les termes du projet de convention ci-annexée et à se prononcer sur le versement d'une subvention exceptionnelle de 2 000 euros, afin de permettre à l'Association Objectif Diofior Développement de mener à bien le projet éducatif dans les deux écoles primaires (Medina et Sinedianeta) de la Ville de Diofior.

DÉLIBÉRATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le budget primitif 2022 et son budget supplémentaire ;

VU la note de synthèse ;

CONSIDÉRANT le partenariat engagé depuis 2011 entre la Ville de Panazol, entre la Ville de Diofior au Sénégal et l'Association Objectif Diofior Développement, dans le cadre d'une démarche de coopération décentralisée au Sénégal ;

CONSIDÉRANT la nécessité de créer les conditions durables d'une politique en faveur de l'éducation aux moyens d'équipements informatiques innovants au sein des écoles de Diofior;

CONSIDÉRANT le projet présenté par l'association Objectif DIOFIOR Développement tel qu'il figure dans le projet de convention ci-annexé ;

CONSIDÉRANT la qualité de Monsieur Jean DARDENNE au sein de cette association ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'accompagner cette association dans ses activités ;

CONSIDÉRANT la volonté de la municipalité de soutenir le secteur associatif ;

CONSIDÉRANT la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée;

CONSIDÉRANT avoir été suffisamment informé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

DÉCIDE :

(l'élu susmentionné n'ayant participé ni au débat, ni au vote)

- **d'attribuer** une subvention exceptionnelle de 2 000 € à ladite association ;
- **d'autoriser** le maire à signer la convention d'objectifs et de moyens ;
- **dit** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DANS LE CADRE DE L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Entre

La ville de Panazol, représentée par son maire, Monsieur Fabien DOUCET, et désignée sous le terme « la Ville », d'une part

Et

L'association Objectif Diofior Développement, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social se situe, Hôtel de Ville - 87350 PANAZOL, représentée par Madame Simone LEBLANC dûment mandatée, et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant le rôle de l'Association en matière d'appui au développement d'une démarche de coopération décentralisée au Sénégal à Diofior,

Considérant le projet engagé par l'Association Objectif Diofior Développement en faveur de l'éducation et plus spécifiquement en matière de promotion des outils informatiques de communication au sein des écoles de Diofior,

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt général suivant précisé en annexe à la présente convention.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 1 année.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Le coût total éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à 2 000 EUR conformément aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

3.2 Les coûts annuels éligibles du projet prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

- sont liés à l'objet du projet ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;

- et le cas échéant, les coûts indirects (ou « frais de fonctionnement ») éligibles sur la base d'un forfait défini à l'article 5.1.

Toutefois, le montant de la subvention pourra être revu à la baisse si les dépenses de l'Association sont inférieures au coût total estimé éligible visé à l'article 3.1.

Le versement du solde annuel conformément aux articles 5.1 et 5.2 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la Ville de ces modifications.

4.1 La Ville contribue financièrement dans le cadre d'une subvention exceptionnelle pour un montant de **2 000 euros** qui vise à permettre le financement au sein de chacune des écoles primaires (Medina et Sinedianeta) :

- 4.2 Les contributions financières de la Ville ne sont applicables que sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

- 5.1 La Ville verse une subvention exceptionnelle de 2 000 euros, pour le financement des projets visés à l'article 4.1.

- à la notification, versement d'un acompte de 50%
- et sur la base des justificatifs visés au 5.2, versement du solde.

5.2 La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

[illegible]

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

La subvention exceptionnelle est versée au réel des dépenses réalisées après transmission par l'Association des factures acquittées, accompagnées d'un bilan de l'opération.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 L'Association informe sans délai la Ville de toute modification de ses statuts, de la composition de son Conseil d'Administration ou d'une nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Ville sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention. A cet effet, l'Association devra prendre l'attache des services de la Ville auprès de Monsieur Fabrice MAINTOUX au 05.55.06.47.68 ou par courriel à fabrice.maintoux@mairie-panazol.fr.

ARTICLE 9 – SANCTIONS

9.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

9.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

9.3 La Ville informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - ÉVALUATION

10.1 L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

10.2 L'Association s'engage à fournir, au moins 1 mois avant le terme de la convention, un projet de bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des projets en annexe.

10.3 La Ville procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, de la réalisation des projets auxquels elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 11 – CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

11.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention.

11.2 La Ville contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. La Ville peut exiger le remboursement de la partie de la subvention

supérieure aux coûts éligibles du projet ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 14 - ANNEXES

L'annexe fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 15 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse¹.

ARTICLE 16 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Limoges.

Le

Pour l'Association,
Le Président,

Pour la Ville,
Le Maire,

SIMONE LEBLANC

Fabien DOUCET

¹ La résiliation du contrat pour motif d'intérêt général ouvrant par ailleurs droit à indemnité est un principe général de droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'Etat du 2 mai 1958, affaire commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans qu'il y ait lieu de la mentionner.

Délibération 99 – Subvention à l'association chorale de Panazol – exercice 2022

Lecture Laurent CHASSAT.

Dans le cadre de la mise en place de l'association de chant choral de Panazol, il a été voté en Conseil Municipal du 31 mai 2022 une subvention d'amorçage de 600 €.

Lors du vote de la subvention, l'ensemble des démarches administratives n'était pas finalisé.

Ainsi, il y a lieu d'abroger la délibération initiale en adoptant une nouvelle délibération précisant notamment l'intitulé exact de l'association « Association Chorale de Panazol », afin de permettre le versement de la subvention.

DÉLIBÉRATION

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le budget primitif 2022 ;

VU la note de synthèse ;

VU la délibération n°2022-49 portant attribution d'une subvention d'amorçage à l'association de chant choral de Panazol ;

CONSIDÉRANT la volonté de la municipalité de soutenir le secteur associatif ;

CONSIDÉRANT la dénomination définitive adoptée par l'association,

CONSIDÉRANT la qualité de Madame Jocelyne LAVERDURE-DELHOUME au sein de ladite association ;

CONSIDÉRANT avoir été suffisamment informé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

DÉCIDE :

(l'élue susmentionnée n'ayant participé ni au débat, ni au vote)

- **D'abroger** la délibération n°2022-49 portant attribution d'une subvention d'amorçage à l'association de chant choral de Panazol,
- **D'attribuer** une subvention de fonctionnement de 600 € à « l'Association Chorale de Panazol »,
- **Dit** que les crédits correspondants sont inscrits au budget ;
- **Précise** que le versement de ladite subvention se fera en une seule fois.

Délibération 100 – Admission de titres en créances éteintes

Lecture Alexandre DOS REIS.

A la suite de la transmission par le Trésorier Principal d'un état de produits irrécouvrables, il est proposé au Conseil Municipal d'admettre en créance éteinte un titre de recettes correspondant à la créance suivante dont les caractéristiques figurent ci-après.

- Motif : créances éteintes à la suite de l'effacement des dettes pour surendettement par le tribunal judiciaire,
- Nature des produits irrécouvrables : ALSH et animation périscolaire,
- Montant global des créances irrécouvrables : 774,28 €,
- Années 2015 à 2017

Il est précisé que le Trésorier a effectué toutes les diligences et poursuites réglementaires pour parvenir au recouvrement de ces sommes, mais le Tribunal de Grande Instance de Limoges a ordonné l'effacement des dettes correspondantes.

DÉLIBÉRATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

VU les diligences et poursuites réglementaires effectuées par le comptable Public, sans succès ;

VU la note de synthèse ;

CONSIDÉRANT l'état des produits irrécouvrables dressés par le comptable public et présenté ci-dessus ;

CONSIDÉRANT la demande de créances éteintes n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

CONSIDÉRANT avoir été suffisamment informé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

DÉCIDE :

- **l'admission** en créance éteinte du titre susmentionné, dont un récapitulatif est annexé ci-après ;
- **d'imputer** ces annulations de titres en dépenses de la section de fonctionnement du budget principal, article 6542 « pertes sur créances irrécouvrables - créances éteintes ».

Délibération 101 - Aménagement forestier – Programmation des coupes de bois pour l'année 2023

Lecture Francis COISNE.

Rappel du contexte :

Les forêts communales bénéficient du Régime forestier. Le Régime forestier est un ensemble de garanties permettant de préserver la forêt sur *le long terme forestier* : il constitue un véritable statut de protection de ce patrimoine contre les aliénations, les défrichements, les dégradations, les surexploitations et les abus de jouissance. C'est un régime de gestion, avec un souci de renouvellement des ressources en bois, des autres produits et services fournis par les forêts, et de transmission aux générations futures de ces ressources. Ces objectifs se matérialisent au travers de **"l'Aménagement forestier"**. "L'Aménagement Forestier" des forêts communales est un document prospectif, dont la dénomination et le contenu sont fixés par la loi, il définit les objectifs de gestion durable de ces espaces et boisements pour la période 2014-2033. La partie technique de ce document rassemble des renseignements généraux sur la forêt, la présentation des objectifs de gestion durable ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour les atteindre. La programmation des coupes et des travaux sylvicoles est également définie.

Ce document a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} octobre 2013, puis par arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2014. Il est tenu à la disposition des membres du Conseil Municipal à la Direction des Services Techniques.

Nature des travaux :

Programme 2023. Coupes de bois d'amélioration destinées à la vente, sur les parcelles n° 5a et 6a (voir plan joint) pour une superficie totale de 9,4 hectares. Cette coupe d'amélioration aussi appelée *"coupe d'éclaircie"*, intervient régulièrement sur les jeunes forêts et accompagne la croissance des arbres. Elle consiste à abaisser régulièrement la densité des jeunes arbres sur une surface forestière, en récoltant les arbres les moins prometteurs pour permettre aux plus vigoureux de se développer. La sélection, effectuée par les forestiers, se fait en fonction de divers critères (vigueur, forme, rectitude, défauts...).

Le Conseil Municipal est invité à accepter l'ensemble des propositions et destinations *des coupes réglées* (coupes prévues dans le document d'aménagement forestier) et à demander la suspension des coupes des 01/04 au 30/06 afin de préserver au mieux l'écosystème forestier durant la période printanière.

DÉLIBÉRATION

VU "l'Aménagement forestier" approuvé par arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2014,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} octobre 2013 portant approbation de "l'Aménagement forestier",

VU la proposition de *l'assiette des coupes de bois 2023* pour les forêts communales relevant du Régime Forestier formulée par l'Office National des Forêts le 26 septembre 2022,

CONSIDÉRANT qu'il convient pour une gestion durable des forêts communales de mettre en place les actions prévues par l'Aménagement Forestier et plus particulièrement les coupes dites d'amélioration destinées favorisées l'émergence *d'une forêt cathédrale*,

CONSIDÉRANT avoir été suffisamment informé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

DÉCIDE :

- **d'accepter** l'ensemble des propositions et destinations de coupes réglées (coupes prévues dans le document d'aménagement forestier) comme mentionnées ci-dessous :

Nom de la forêt	Numéro de parcelle	Surface à parcourir (ha)	Type de coupe	Destination de la coupe (vente ou délivrance)
Forêt communale de Panazol	5a	3.79	Amélioration	Vente
Forêt communale de Panazol	6a	5.61	Amélioration	Vente

- **Demande** à ce que les coupes susmentionnées soient suspendues du 01/04 au 30/06 afin de préserver au mieux l'écosystème forestier durant la période printanière.

Délibération 102 - Acquisition espaces naturels - indivision BARBIER (Vallée de l'AUZETTE)

Lecture Jean DARDENNE.

Rappel du contexte :

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal, par une délibération du 30 septembre 2009, a approuvé le projet de constitution d'un patrimoine communal environnemental cohérent, permettant à la fois la protection des milieux et leur ouverture au public.

Le Plan d'Aménagement et de développement Durable (P.A.D.D), socle du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) approuvé le 25 janvier 2017, modifié par délibérations du Conseil Municipal le 26 juin 2019, le 10 février 2022 et le 5 mai 2022 et révisé par délibération du Conseil Municipal le 18 février 2020, s'organise autour de 4 orientations générales majeures. Son item 4 "Préserver un cadre de vie qualitatif sur un territoire en interface entre la ville « centre » de Limoges et les espaces agricoles ou naturels des vallées et de la frange Est communale, se décline notamment en :

- **Renforcer la protection et la valorisation du patrimoine naturel, environnemental et paysager**
- Préserver les habitats et l'occupation du sol des espaces agricoles et des milieux naturels aux abords des vallées (prairies, ripisylves, boisements, ...)
- Préserver les sites d'intérêt ne bénéficiant pas de statut de protection particulière :
 - Préserver la qualité du réseau hydrographique sur la commune, et principalement les vallées qui constituent des corridors écologiques aquatiques d'enjeu majeur,
 - Préserver et valoriser les espaces naturels inscrits dans la ville (jardins, parcs, potagers, ...),
 - Protéger les passages de faune (gibier notamment) dans les espaces agricoles à l'est de la ville,
 - Préserver les paysages pour éviter leur « banalisation » : entrées de villes, espaces agricoles, écarts et hameaux, « traverses de ville », ...
- Préserver les zones humides du territoire et leurs fonctionnalités
- **Préserver les corridors écologiques des vallées de la Vienne et de l'Auzette et intégrer les éléments des trames verte et bleue, en valorisant le patrimoine paysager et naturel et les chemins de promenade et de découverte**
- Prendre en compte le risque inondation de la Vienne et de l'Auzette

Dans ce cadre, la collectivité a sollicité les Consorts BARBIER, qui y ont répondu favorablement, pour acquérir une partie de leur propriété.

Nature des parcelles :

La parcelle cadastrée section CP n° 28, d'une contenance de quarante-deux-mille-huit-cent-quarante-quatre mètres carrés (42 844 m²), est en nature de bois et taillis et est contiguë à une parcelle communale bénéficiant de la protection du régime forestier. Elle s'étend des berges de l'Auzette jusqu'au plateau nord de la Commune, une zone particulièrement accidentée présentant un intérêt patrimonial fort. Son acquisition permettra de renforcer et d'étendre la forêt communale, de favoriser la création de corridors écologiques, de valoriser les paysages et de les ouvrir au public dans la vallée de l'Auzette.

Elle est classée en zone N au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) approuvé par délibération du Conseil Municipal le 25 janvier 2017, modifié par délibérations du Conseil Municipal le 26 juin 2019, le 10 février 2022 et le 5 mai 2022 et révisé par délibération du Conseil Municipal le 18 février 2020.

Extrait du caractère de la zone : « *Zone naturelle et forestière : zone à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages ou de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique* ».

La parcelle CP n°28 est également située au cœur des trames verte et bleue (réseau formé de continuités terrestres et aquatiques) identifiées par Limoges Métropole.

Conditions de l'acquisition :

Les conditions envisagées pour cette acquisition sont les suivantes :

- Acceptation de la parcelle en l'état,
- Frais d'acte notarié à la charge de la Commune
- Prix de cession : somme forfaitaire de 20 000 €

- o Durée de validité de la convention fixée à 12 mois à compter de la date du Conseil Municipal autorisant à la signer.

Le prix d'achat négocié par la Collectivité étant inférieur à 170 000 €, il n'y a pas lieu de consulter les services de France Domaine.

Le Conseil Municipal est invité à approuver cette acquisition à intervenir avec les consorts BARBIER ainsi que les termes de cette dernière, à autoriser Monsieur le Maire à demander la soumission de la parcelle cadastrée section CP n°028 au régime forestier, ainsi que sa certification PEFC et enfin à viser tout document nécessaire à l'aboutissement de ces démarches.

DÉLIBÉRATION

VU l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) approuvé le 25 janvier 2017, modifié par délibérations du Conseil Municipal le 26 juin 2019, le 10 février 2022 et le 5 mai 2022 et révisé par délibération du Conseil Municipal le 18 février 2020, et plus particulièrement l'item 4 du Plan d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D),

VU l'Agenda 21 de la Communauté Urbaine Limoges Métropole (chantier n°6 « Promouvoir et valoriser les patrimoines naturels et la biodiversité locale »), et sa déclinaison sur le territoire communal,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 30 septembre 2009, approuvant le projet de constitution d'un patrimoine communal environnemental cohérent, permettant à la fois la protection des milieux et leur ouverture au public,

VU les échanges entre les Consorts BARBIER et la Commune de Panazol ainsi que le projet de convention à intervenir avec la Commune ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de renforcer la forêt communale, de favoriser la création de corridors écologiques, de valoriser les paysages et de les ouvrir d'une manière raisonnée au public,

CONSIDÉRANT que cette acquisition participera d'une manière pérenne à la protection de la Vallée de l'Auzette,

CONSIDÉRANT que cette acquisition favorisera la réalisation de nouvelles déambulations douces dans la Vallée de l'Auzette pour le bien-être des usagers,

CONSIDÉRANT la note de synthèse et la présentation du dossier relatif à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT avoir été suffisamment informé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DÉCIDE :

- **d'approuver** le projet d'acquisition de la parcelle aux Consorts BARBIER et les termes de la convention à intervenir ;
- **d'acquérir**, moyennant le prix forfaitaire de 20 000 euros, la parcelle propriété des Consorts BARBIER et cadastrées section CP sous le numéro :

Numérotation cadastrale	Superficie
N°28	42 844 m ²
Total	42 844 m²

Précise que les frais d'acte notarié seront à la charge de la Commune ;

- **Sollicite** l'application du régime forestier et la certification PEFC de la parcelle (ou des parties pouvant y prétendre) cadastrée section CP n° 028 après son acquisition,
- **Donne pouvoir** à Monsieur le Maire pour la signature de la convention, de l'acte d'acquisition à intervenir en l'étude de Maître MACETTI, notaire à PANAZOL.

Délibération 103 - Acquisition espaces naturels - indivision VILLANTROYS (Vallée de la VIENNE)

Lecture Gilles Monti.

Rappel du contexte :

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal, par une délibération du 30 septembre 2009, a approuvé le projet de constitution d'un patrimoine communal environnemental cohérent, permettant à la fois la protection des milieux et leur ouverture au public.

Le Plan d'Aménagement et de développement Durable (P.A.D.D), socle du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) approuvé le 25 janvier 2017, modifié par délibérations du Conseil Municipal le 26 juin 2019, le 10 février 2022 et le 5 mai 2022 et révisé par délibération du Conseil Municipal le 18 février 2020, s'organise autour de 4 orientations générales majeures. Son item 4 "Préserver un cadre de vie qualitatif sur un territoire en interface entre la ville « centre » de Limoges et les espaces agricoles ou naturels des vallées et de la frange Est communale, se décline notamment en :

- Renforcer la protection et la valorisation du patrimoine naturel, environnemental et paysager
- Préserver les habitats et l'occupation du sol des espaces agricoles et des milieux naturels aux abords des vallées (prairies, ripisylves, boisements, ...)
- Préserver les sites d'intérêt ne bénéficiant pas de statut de protection particulière :
 - Préserver la qualité du réseau hydrographique sur la commune, et principalement les vallées qui constituent des corridors écologiques aquatiques d'enjeu majeur,
 - Préserver et valoriser les espaces naturels inscrits dans la ville (jardins, parcs, potagers, ...),
 - Protéger les passages de faune (gibier notamment) dans les espaces agricoles à l'est de la ville,
 - Préserver les paysages pour éviter leur « banalisation » : entrées de villes, espaces agricoles, écarts et hameaux, « traverses de ville », ...
- Préserver les zones humides du territoire et leurs fonctionnalités
- **Préserver les corridors écologiques des vallées de la Vienne et de l'Auzette et intégrer les éléments des trames verte et bleue, en valorisant le patrimoine paysager et naturel et les chemins de promenade et de découverte**

Dans ce cadre, l'indivision de VILLANTROYS, propriétaire de la parcelle cadastrée AC n°25, a sollicité la collectivité par courrier du 15 janvier 2020 afin de proposer de lui céder cette parcelle classée en zone N au Plan Local d'Urbanisme de Panazol.

L'ensemble des membres de l'indivision a répondu favorablement à l'offre formulée en retour par la collectivité.

Nature des parcelles :

La parcelle cadastrée section AC n° 25, d'une contenance de huit mille cent quatre-vingt-dix-neuf mètres carrés (8 199 m²), est en nature de taillis spontané avec des baliveaux d'environ 5 à 7m de haut. Son acquisition permettra la constitution d'une continuité écologique entre la propriété communale contiguë (ancienne châtaigneraie) et la vallée de la Vienne.

Elle est classée en zone N au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) approuvé par délibération du Conseil Municipal le 25 janvier 2017, modifié par délibérations du Conseil Municipal le 26 juin 2019, le 10 février 2022 et le 5 mai 2022 et révisé par délibération du Conseil Municipal le 18 février 2020.

Extrait du caractère de la zone : « *Zone naturelle et forestière : zone à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages ou de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique* ».

Conditions de l'acquisition :

Les conditions envisagées pour cette acquisition sont les suivantes :

- Acceptation de la parcelle en l'état,
- Frais d'acte notarié à la charge de la Commune
- Prix de cession : somme forfaitaire de 3 500 €

- o Durée de validité de la convention fixée à 24 mois à compter de la date du Conseil Municipal autorisant à la signer.

Le Conseil Municipal est invité à valider ce projet d'acquisition de foncier, les termes de la convention de cession à intervenir avec l'indivision de VILLANTROYS et à autoriser le Maire à engager toutes les démarches nécessaires à cette acquisition.

DÉLIBÉRATION

VU l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) approuvé le 25 janvier 2017, modifié par délibérations du Conseil Municipal le 26 juin 2019, le 10 février 2022 et le 5 mai 2022 et révisé par délibération du Conseil Municipal le 18 février 2020, et plus particulièrement l'item 4 du Plan d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D),

VU l'Agenda 21 de la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole (chantier n°6 « Promouvoir et valoriser les patrimoines naturels et la biodiversité locale »), et sa déclinaison sur le territoire communal,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 30 septembre 2009, approuvant le projet de constitution d'un patrimoine communal environnemental cohérent, permettant à la fois la protection des milieux et leur ouverture au public,

VU les échanges entre l'indivision de VILLANTROYS et la Commune de Panazol ainsi que le projet de convention à intervenir entre les parties ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de favoriser la constitution de corridors écologiques en provenance de la vallée de la Vienne ;

CONSIDÉRANT la note de synthèse et la présentation du dossier relatif à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT avoir été suffisamment informé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DÉCIDE :

- **d'approuver** le projet d'acquisition de la parcelle cadastrée section AC n°25 à l'indivision de VILLANTROYS et les termes de la convention à intervenir ;
- **d'acquérir**, moyennant le prix forfaitaire de 3 500 euros, la parcelle propriété de l'indivision de VILLANTROYS et cadastrée section AC sous le numéro :

Numérotation cadastrale	Superficie
N°25	8 199 m ²
Total	8 199 m²

Précise que les frais d'acte notarié seront à la charge de la Commune ;

- **Donne pouvoir** à Monsieur le Maire pour la signature de la convention, de l'acte d'acquisition à intervenir en l'étude de Maître DUFOUR, notaire à LIMOGES (pour l'indivision de VILLANTROYS), et en l'étude de Maître MACETTI, notaire à PANAZOL (pour la commune).

Délibération 104 – Acquisition de fonciers sur le versant vallée de l'auzette - dossier SCI PONT LAVAUD

Lecture David PENOT.

Rappel du contexte :

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal, par une délibération du 30 septembre 2009, a approuvé le projet de constitution d'un patrimoine communal environnemental cohérent, permettant à la fois la protection des milieux et leur ouverture au public.

Le Plan d'Aménagement et de développement Durable (P.A.D.D), socle du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) approuvé le 25 janvier 2017, modifié par délibérations du Conseil Municipal le 26 juin 2019, le 10 février 2022 et le 5 mai 2022 et révisé par délibération du Conseil Municipal le 18 février 2020, s'organise autour de 4 orientations générales majeures. Son item 4 "Préserver un cadre de vie qualitatif sur un territoire en interface entre la ville « centre » de Limoges et les espaces agricoles ou naturels des vallées et de la frange Est communale, se décline notamment en :

- **Renforcer la protection et la valorisation du patrimoine naturel, environnemental et paysager**
- Préserver les habitats et l'occupation du sol des espaces agricoles et des milieux naturels aux abords des vallées (prairies, ripisylves, boisements, ...)
- Préserver les sites d'intérêt ne bénéficiant pas de statut de protection particulière :
 - Préserver la qualité du réseau hydrographique sur la commune, et principalement les vallées qui constituent des corridors écologiques aquatiques d'enjeu majeur,
 - Préserver et valoriser les espaces naturels inscrits dans la ville (jardins, parcs, potagers, ...),
 - Protéger les passages de faune (gibier notamment) dans les espaces agricoles à l'est de la ville,
 - Préserver les paysages pour éviter leur « banalisation » : entrées de villes, espaces agricoles, écarts et hameaux, « traverses de ville », ...
- Préserver les zones humides du territoire et leurs fonctionnalités
- **Préserver les corridors écologiques des vallées de la Vienne et de l'Auzette et intégrer les éléments des trames verte et bleue, en valorisant le patrimoine paysager et naturel et les chemins de promenade et de découverte**

Dans ce cadre, la collectivité a sollicité la SCI PONT LAVAUD, qui y a répondu favorablement, pour acquérir une partie de sa propriété.

Nature des parcelles :

La parcelle cadastrée section CC n° 20, d'une contenance de trente-huit-mille-six-cent-soixante-et-un mètres carrés (38 661 m²), est en nature de bois (résineux dépérissant) et prairies en déshérences et est contiguë à une parcelle communale bénéficiant de la protection du régime forestier. Son acquisition permettra de renforcer et étendre la forêt communale, de favoriser la création de corridors écologiques, de valoriser les paysages et les ouvrir au public d'une manière raisonnée.

Elle est classée en zone N au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) approuvé par délibération du Conseil Municipal le 25 janvier 2017, modifié par délibérations du Conseil Municipal le 26 juin 2019, le 10 février 2022 et le 5 mai 2022 et révisé par délibération du Conseil Municipal le 18 février 2020.

Extrait du caractère de la zone : « *Zone naturelle et forestière : zone à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages ou de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique* ».

La parcelle CC n°20 est également située au cœur des trames verte et bleue (réseau formé de continuités terrestres et aquatiques) identifiées par Limoges Métropole.

Conditions de l'acquisition :

Les conditions envisagées pour cette acquisition sont les suivantes :

- Acceptation de la parcelle en l'état,
- Frais d'acte notarié à la charge de la Commune

- Prix de cession : somme forfaitaire de 18 000 €
- Durée de validité de la convention fixée à 12 mois à compter de la date du Conseil Municipal autorisant à la signer.

Le prix d'achat négocié par la Collectivité étant inférieur à 170 000 €, il n'y a pas lieu de consulter les services de France Domaine.

Le Conseil Municipal est invité à approuver cette acquisition à intervenir avec la SCI PONT LAVAUD ainsi que les termes de cette dernière, à autoriser Monsieur le Maire à demander la soumission de la parcelle (ou des parties de parcelles concernées) cadastrée section CC n°020 au régime forestier, ainsi que sa certification PEFC et enfin à viser tout document nécessaire à l'aboutissement de ces démarches.

DÉLIBÉRATION

VU l'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) approuvé le 25 janvier 2017, modifié par délibérations du Conseil Municipal le 26 juin 2019, le 10 février 2022 et le 5 mai 2022 et révisé par délibération du Conseil Municipal le 18 février 2020, et plus particulièrement l'item 4 du Plan d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D),

VU l'Agenda 21 de la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole (chantier n°6 « Promouvoir et valoriser les patrimoines naturels et la biodiversité locale »), et sa déclinaison sur le territoire communal,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 30 septembre 2009, approuvant le projet de constitution d'un patrimoine communal environnemental cohérent, permettant à la fois la protection des milieux et leur ouverture au public,

VU les échanges entre la SCI PONT LAVAUD et la Commune de Panazol ainsi que le projet de convention à intervenir avec la Commune ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de renforcer la forêt communale, de favoriser la création de corridors écologiques, de valoriser les paysages et de les ouvrir d'une manière raisonnée au public,

CONSIDÉRANT que cette acquisition participera d'une manière pérenne à la protection de la vallée de l'Auzette,

CONSIDÉRANT que cette acquisition favorisera la réalisation de nouvelles déambulations douces dans la vallée de l'Auzette pour le bien-être des usagers,

CONSIDÉRANT la note de synthèse et la présentation du dossier relatif à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT avoir été suffisamment informé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DÉCIDE :

- **d'approuver** le projet d'acquisition de la parcelle à la SCI PONT LAVAUD et les termes de la convention à intervenir ;

- **d'acquérir**, moyennant le prix forfaitaire de 18 000 euros, la parcelle propriété de la SCI PONT LAVAUD et cadastrées section CC sous le numéro :

Numérotation cadastrale	Superficie
N°20	38 661 m ²
Total	38 661 m²

- **PRÉCISE** que les frais d'acte notarié seront à la charge de la Commune ;

- **SOLLICITE** l'application du régime forestier et la certification PEFC de la parcelle (ou des parties pouvant y prétendre) cadastrée section CC n° 020 après son acquisition,

- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour la signature de la convention, de l'acte d'acquisition à intervenir en l'étude de Maître MACETTI, notaire à PANAZOL.

COMMUNE DE PANAZOL – Haute-Vienne
CONVENTION D'ACQUISITION DE TERRAIN
DANS LE CADRE DE LA CONSTITUTION DE MASSIFS FORESTIERS DANS LA
VALLÉE DE L'AUZETTE

Le

ENTRE :

Monsieur Fabien DOUCET, Maire, autorisé par délibération du Conseil Municipal de PANAZOL en date du
d'une part,

ET :

La SCI PONT LAVAUD représentée par :

- Madame Annette MALEFOND demeurant à La 37 route de la Petite Prade 87350 PANAZOL,
ci-après dénommée "la SCI" ;

d'autre part,

Vu l'Agenda 21 de la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole (chantier n°6 « Promouvoir et valoriser les patrimoines naturels et la biodiversité locale »), et sa déclinaison à travers les opérations communales,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal le 25 janvier 2017, modifié par délibérations du Conseil Municipal le 26 juin 2019, le 10 février 2022 et le 5 mai 2022 et révisé par délibération du Conseil Municipal le 18 février 2020 et plus particulièrement l'item 4 du Plan d'Aménagement et de développement Durable (P.A.D.D),

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 septembre 2009, approuvant le projet de constitution d'un patrimoine communal environnemental cohérent, permettant à la fois la protection des milieux et leur ouverture au public,

Vu les échanges entre la SCI et la Commune de Panazol,

Considérant que la parcelle cadastrée CC n°0020 est classée en zone N (zone naturelle et forestière, zone à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages ou de leur intérêt, notamment au point de vue esthétique, historique ou écologique) au PLU de Panazol ;

Il a été convenu ce qui suit :

Engagement de la SCI

La SCI cède en l'état à la Commune de PANAZOL, la parcelle ci- après désignée, qui sera versée dans son domaine privé, au prix forfaitaire de dix-huit-mille euros (18 000 €) :

Numérotation cadastrale	Superficie
CC n 0020	38 661 m ²
Total	38 661 m²

Engagement de la Commune de PANAZOL

La Commune de PANAZOL accepte en l'état la parcelle cédée.

La Commune de PANAZOL versera à la SCI la somme forfaitaire de dix-huit-mille euros (18 000 €).

La Commune prendra à sa charge les frais d'acte notarié.

Conditions particulières

Durée de validité de la convention : 12 mois à compter de la date du Conseil Municipal autorisant le Maire à signer celle-ci.

Le Propriétaire,

Pour la Commune de PANAZOL,

La SCI PONT LAVAUD

Le Maire,

Signature

Annette MALEFOND

Fabien DOUCET

Délibération 106 - Inscription de chemins au plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnées en HAUTE-VIENNE (PDIPR)

Lecture Jean-Christophe ROMAND.

Rappel du contexte :

Le sentier dit " Circuit des bords d'Auzette" situé sur la commune de Panazol est inscrit au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée en Haute-Vienne (PDIPR). Il constitue un itinéraire de promenade dans un environnement préservé et entretenu de grande qualité.

Dans un souci d'amélioration du parcours, un tracé partiellement nouveau et moins urbain a été identifié, il est susceptible de satisfaire encore plus les usagers.

Désormais, c'est un parcours de près de 5 km sans aucun tronçon goudronné qui a pu être réalisé. L'accès au sentier peut se faire depuis 3 parkings aménagés afin de permettre un stationnement pour tous les usagers : parking du pont de Lavaud, de Boris Vian et du Bois des Biches.

Désormais la promenade peut se faire le long de la rivière depuis le pont de Lavaud jusqu'à la mare pédagogique.

La validation de ce nouveau tracé du sentier "des bords d'Auzette", tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente, permettra de l'inscrire à nouveau au PDIPR selon son nouveau tracé. Il sera alors possible de solliciter également du Conseil Départemental les modestes aménagements rendus indispensables, à savoir :

-l'implantation de 3 mâts de départ depuis chacun des 3 parkings.

- parking Boris Vian ;
- parking du Bois des Biches.
- Parking Pont LAVAUD.

Le mât de liaison avec le sentier de Limoges (la boucle de la Porcelaine) sera déplacé de la rue des Violettes aux environs de la mare pédagogique.

Le Conseil Municipal est invité à :

- **VALIDER** le nouveau tracé "de l'Auzette".
- **DEMANDER** son inscription au PDIPR selon la procédure légale, en substitution de l'ancien tracé abandonné.

DÉLIBÉRATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L1361-1 du Code de l'Environnement,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 7 février 2013 portant approbation de l'actuel tracé de l'itinéraire "Circuit des bords d'Auzette",

VU la proposition de la Commission Environnement en date du 14 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT le souci d'apporter une plus grande satisfaction aux usagers et de corriger les moins-values du tracé actuel,

CONSIDÉRANT la nécessité de parfaire le parcours en particulier en le rendant totalement forestier et en améliorant les points d'accès,

CONSIDÉRANT avoir été suffisamment informé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

DÉCIDE :

- **DE VALIDER** le nouveau tracé du " Circuit des bords d'Auzette", reporté sur le fond de carte annexé à la présente délibération.

- DE S'ENGAGER À :

- ne pas supprimer ou aliéner en totalité ou partie les chemins concernés. En cas de nécessité absolue par exemple à l'occasion d'opérations foncières ou de remembrement, le Conseil municipal proposera au Conseil général un itinéraire public de substitution de caractéristiques semblables, rétablissant la continuité du parcours ;
- conserver leur caractère public et ouvert pour y maintenir une libre circulation ;
- autoriser la circulation pédestre, équestre et cycliste en la réglementant si besoin ;
- assurer ou faire assurer les travaux d'aménagements, de gestion et d'entretien sur les chemins inscrits ;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires la demande d'inscription au PDIPR selon la procédure légale auprès du Département, en substitution de l'ancien tracé.

Délibération 107 - Dénomination de voies

Lecture Jacques BERNIS.

Le contexte

Le 4 mars 2022, la SARL Loticentre, représentée par Monsieur Hubert GENESTE a eu l'autorisation d'aménager une zone urbaine de faible densité au lieu-dit « Chez Picat ». Cette autorisation comprend la réalisation de 24 lots maximum d'une superficie d'environ 1 000 m² destinés à la construction de maisons individuelles. L'assiette foncière de ce lotissement est desservie par la rue Alfred DREYFUS. Les lots seront desservis par une voie principale à sens unique et une voie secondaire à double sens. Dès lors, il convient de procéder à la dénomination des deux futures voies.

Proposition de dénomination

Il est proposé au Conseil Municipal de nommer ces voies :

Voie A : rue Charles PÉGUY.

Charles Pierre Péguy, né le 7 janvier 1873 à Orléans (Loiret) et mort pour la France le premier jour de la première bataille de l'Ourcq, le 5 septembre 1914 à Villeroy (Seine-et-Marne), est un écrivain, poète, essayiste et officier de réserve français. Il est également connu sous les noms de plume de Pierre Deloire et Pierre Baudouin.

C'est aussi un intellectuel engagé : après avoir été militant socialiste libertaire anticlérical, puis dreyfusard au cours de ses études, il se rapproche à partir de 1908 du catholicisme et du nationalisme ; il reste connu pour sa poésie et ses essais.

Voie B : impasse Jules RENARD.

Pierre-Jules Renard, dit « Jules Renard », né le 22 février 1864 à Châlons-du-Maine (Mayenne) et mort le 22 mai 1910 (à 46 ans) à Paris, est un écrivain et auteur dramatique français.

Jules Renard ne connaît pas un succès immédiat comme auteur : il fait de nombreuses lectures, fréquente les milieux littéraires, collabore à des journaux, publie des poèmes et des nouvelles.

Le succès arrive avec « L'Écornifleur », publié en 1892 et en 1894, il rédige « Le vigneron dans sa vigne » ainsi que « Poil de Carotte ».

Lors de l'affaire Dreyfus, il soutient Émile Zola et critique sévèrement sa condamnation.

DÉLIBÉRATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L1231-29 et R2512-6 à R2512-15 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'avis favorable de la commission Urbanisme et Voirie en date du 14 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'urbanisation de terrains situés au lieu-dit « Chez Picat » formant divers lotissements autorisés et de la création de nouvelles voies desservant les lots, il est nécessaire de procéder à la dénomination de deux nouvelles voies ;

CONSIDÉRANT avoir été suffisamment informé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

DÉCIDE

- **de dénommer** les nouvelles voies du lotissement « Les Jardins de Chez Picat » :
Voie A : rue Charles PÉGUY
Voie B : impasse Jules RENARD

Présentation par Monsieur Le Maire de la Motion relative à l'accompagnement des collectivités territoriales par l'Etat - **Adoptée à l'unanimité.**

Lecture Jocelyne LAVERDURE DELHOUME.

Comme les autres pays, la France traverse depuis plusieurs mois une crise économique, sociale et financière sans précédent. La pandémie de Covid, la guerre en Ukraine et le dérèglement climatique ont engendré une spirale inflationniste que l'ensemble des acteurs (ménages, entreprises et collectivités) subissent. Les hausses des prix des denrées alimentaires, de l'énergie et des matériaux ont gravement impacté l'équilibre des finances des collectivités qui peinent à boucler l'exercice budgétaire 2022 et à construire des budgets 2023 cohérents et équilibrés.

Dans ce contexte de crise, nos concitoyens eux-mêmes très démunis face à cette situation, aspirent à bénéficier dans leur commune d'un service public de proximité de qualité. Or, certaines mesures prises par l'Etat viennent aggraver la situation financière des communes dans un environnement déjà très contraint. En effet, depuis 2014 la DGF (dotation globale de fonctionnement) des collectivités a subi une baisse vertigineuse. En outre, l'Etat prévoit dans la prochaine loi de finances de limiter la hausse des dépenses de fonctionnement des collectivités à un niveau inférieur de 0,5 % à celui de l'inflation. L'Etat a instauré dans la loi de finances rectificative 2022 une aide pour les dépenses énergétiques dont les conditions d'octroi ne concernent que les communes en très grande difficulté financière. En 2023, cette aide devrait être élargie aux collectivités pour lesquelles le prix d'achat de l'électricité est supérieur à 325 € le mégawatt/heure. En juin 2022, le gouvernement a annoncé l'augmentation de 3,5% du point d'indice pour tous les fonctionnaires. Cette décision dont nul ne conteste le bien fondé n'a été accompagnée d'aucune mesure de compensation pour la fonction publique territoriale.

Une commune dont les recettes de fonctionnement diminuent sans cesse et les dépenses de fonctionnement augmentent sous l'effet d'une inflation galopante aura beaucoup de mal à dégager une capacité d'autofinancement (CAF) suffisante pour investir hors emprunt. Les collectivités locales représentent environ 70% de l'investissement public local et à ce titre, elles sont donc essentielles à l'attractivité économique des territoires.

Dans ce contexte, les élus du conseil municipal de Panazol demandent à l'Etat :

- d'indexer la hausse de la DGF sur l'inflation
- de maintenir l'indexation des bases fiscales sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH)
- de créer d'urgence un « filet de sécurité » destiné à compenser une partie de la hausse des dépenses d'énergie pour **toutes les collectivités** selon un amendement proposé par le Sénat
- d'aménager les règles relatives aux marchés publics de fourniture d'énergie afin de protéger les collectivités face à un contexte inflationniste inédit
- de compenser intégralement dans la fonction publique territoriale la mesure de dégel du point d'indice de 3,5% à l'instar de la compensation accordée dans la fonction publique hospitalière
- de moderniser les procédures d'attribution de la DETR (dotation aux territoires ruraux) et de la DSIL (dotation de soutien à l'investissement local) en rationalisant le calendrier et les modalités d'attribution et en transférant la responsabilité de ces dossiers au préfet du département en lieu et place du préfet de région

Présentation et lecture par Monsieur Le Maire de la Motion relative à la ligne Intercités POLT (Paris-Orléans-Limoges-Toulouse) - **Adoptée à l'unanimité.**

Considérant que sur la ligne Intercités POLT (Paris-Orléans-Limoges-Toulouse) la circulation des trains est chaotique depuis de nombreuses années en raison de problèmes liés au matériel roulant, aux infrastructures, à l'engorgement du réseau francilien ;

Considérant que face à cette situation, les élus de la Communauté urbaine Limoges Métropole et les élus municipaux de ses communes membres se sont unanimement mobilisés afin de défendre cette ligne cruciale

pour le maintien de l'activité économique, le développement de l'agglomération et plus largement celui de l'ensemble de la région limousine ;

Considérant la large mobilisation le 12 décembre 2022 des chefs d'entreprises, des élus locaux et nationaux, des syndicats de cheminots, des voyageurs et des associations pour dénoncer les retards, les dysfonctionnements et lutter contre la réduction des horaires de la ligne ;

Aussi, le Conseil Municipal de Panazol demande au gouvernement

- de réclamer de la part de l'Etat le respect du calendrier de remplacement du matériel roulant;
- de réclamer de la part de l'Etat le respect du calendrier des travaux de régénération de la voie;
- de rappeler à l'Etat et à la SNCF le caractère vital de la ligne POLT, véritable ligne d'aménagement du territoire pour notre région;
- de rappeler à l'Etat et à la SNCF leur mission de service public due à tous les Français, dans le cas d'espèce aux usagers de cette ligne qui, éloignés des axes TGV, en dépendent pour leurs déplacements du quotidien et vers Paris.

Présentation par Monsieur Le Maire du plan de sobriété énergétique de la Ville de Panazol.

La ville a mis en place un plan de sobriété énergétique qui repose sur plusieurs objectifs développés ci-après :

- la réduction des consommations dans les différents bâtiments municipaux ;
- l'accélération des investissements en matière de rénovation énergétique de son patrimoine (bâtiments, éclairage public...) ;
- l'accélération des réflexions sur l'installation de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments communaux dans des logiques d'autoconsommation ;
- la modification de la plage d'extinction de l'éclairage public afin de réagir rapidement en cas de dérive du coût du kWh ;
- la diminution du périmètre des illuminations de Noël ; la généralisation de l'éclairage par Led ;
- la suppression de l'eau chaude sanitaire dans les équipements municipaux hormis dans les structures accueillant des jeunes enfants et dans les enceintes sportives.

À noter que certaines de ces actions sont engagées depuis 2022 et que d'autres le seront progressivement en fonction des évolutions de la situation.

La séance est levée à 21h30

La secrétaire de séance

Marie-Noël BERGER



Le Maire

Fabien DOUCET

87350

